

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 24 janvier 2018, à 19 h 30.

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux

Robert G. Roy, préfet	
Nathalie Bresse, Ascot Corner	Walter Dougherty, Bury
Denis Dion, Chartierville	Sylvie Lapointe, Cookshire-Eaton
Mariane Paré, Dudswell	Lyne Boulanger, East Angus
Bertrand Prévost, Hampden	Johanne Delage, La Patrie
Céline Gagné, Lingwick	Lionel Roy, Newport
Yann Vallières, Saint-Isidore-de-Clifton	Dominique Boisvert, Scotstown
Richard Tanguay, Weedon	Gray Forster, Westbury

Ainsi que : Dominic Provost, directeur général, secrétaire-trésorier
Lyne Gilbert, secrétaire de direction

- 3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2018-01-8988

Sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant en déplaçant les points 13.2, 13.3 et 13.4 au point 5

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Intervention du public dans la salle
- 5/ Invités et membres du personnel
 - 5.1 Fonds local de solidarité (FLS) – Bernard Ricard
 - 5.1.1 Acceptation des modifications de l'offre de crédit
 - 5.1.2 Désignation des signataires pour l'entente
- 6/ Adoption du procès-verbal et suivi
 - 6.1 Assemblée ordinaire du 22 novembre 2017
 - 6.2 Suivi du procès-verbal
 - 6.2.1 Lac à l'épaule
- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
 - 7.1 Nomination du Comité consultatif agricole (CCA)
 - 7.2 Bury – Conformité des règlements numéros 338-2017, 339-1-2017, 339-2017, 340-2017, 341-2017 et 343-2017
 - 7.3 Ascot Corner – Conformité des règlements numéro 624, 625, 626, 627, 629 et 631
 - 7.4 Article 59
 - 7.4.1 Recommandation du comité aménagement concernant la poursuite des démarches
 - 7.4.2 Avis de motion – règlement 466-18
 - 7.4.3 Présentation du projet de règlement de contrôle intérimaire numéro 466-18 relatif aux conditions d'implantation résidentielle dans la zone agricole permanente suite à la révision de l'article 59 (LPTAA)
 - 7.5 Avis de motion règlement numéro 467-18

- 7.6 Adoption du projet de règlement numéro 467-18 intitulé *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de modifier les politiques d'implantation résidentielle dans la zone agricole permanente suite à la révision de l'article 59 (LPTAA)*
 - 7.7 Résolution demandant un avis préliminaire sur le projet de règlement numéro 467-18 au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
 - 7.8 Résolution relative à la signature d'une entente inter-municipale de délégation et la désignation d'une MRC mandataire (acquisition des nouvelles orthophotos)
 - 7.9 Milieux humides et hydriques – Financement des nouvelles responsabilités
 - 7.10 Avis de motion règlement numéro 465-18
 - 7.11 Présentation du projet de règlement numéro 465-18 intitulé *Règlement modifiant le Règlement de contrôle intérimaire relatif à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables n° 258-06 de manière à ajouter à la liste des travaux admissibles à une dérogation en zone inondable, un sentier de mise à l'eau pour embarcations sur les rives de la rivière Saint-François à Dudswell*
 - 7.12 Ascot Corner – Conformité du règlement numéro 632
 - 7.13 Résolution Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines (PACES)
 - 7.14 Adoption du document indiquant la nature des modifications à apporter suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 452-17
 - 7.15 Suivi de l'atelier de travail du 22 janvier 2018 (s'il y a lieu)
- 8/ Administration et finances
- 8.1 Adoption des comptes
 - 8.2 Règlements de quotes-parts
 - 8.2.1 456-18 – Service d'évaluation
 - 8.2.2 457-18 – Administration générale, loisir et développement économique
 - 8.2.3 458-18 – Urbanisme, aménagement et cartographie
 - 8.2.4 459-18 – Transport collectif
 - 8.2.5 460-18 – Environnement
 - 8.2.6 461-18 – Fibre optique
 - 8.3 Règlement 462-18 visant le soutien financier du CLD
 - 8.4 Règlement 463-18 concernant la gestion des boues de fosses septiques
 - 8.5 Tableau des Q-P 2018 et des statistiques
 - 8.6 Nomination des comités
 - 8.7 Guide – contrats municipaux de moins de 100 000 \$ (règlement)
 - 8.8 Plan d'action : avancées et enjeux
 - 8.9 Tournée de conseils municipaux
- 9/ Environnement
- 9.1 Récup Estrie
 - 9.1.1 Fermeture du marché et impact financier
 - 9.1.2 Atelier Éco Entreprise Québec fin février
 - 9.2 Valoris – Mise à jour du dossier
- 10/ Évaluation
- 11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie

- 12/ Projets spéciaux
 - 12.1 Adoption du règlement numéro 464-18 – Déclaration de compétence relativement au domaine de la gestion du logement social
 - 12.2 Modernisation / expansion de notre réseau IHV
 - 12.2.1 Réponse du programme d'aide
 - 12.2.2 Orientations pour le suivi
 - 12.3 Prolongement 410 : résolution de mandat pour la représentation du préfet
 - 12.4 Soutien aux initiatives collectives – Plaisir d'hiver – Demande de subvention
 - 12.5 Suivi de l'atelier de travail du 22 janvier (s'il y a lieu)
- 13/ Développement local
 - 13.1 Conseil d'administration (CA) du CLD
 - 13.1.1 Nomination d'un nouveau membre issu de la société civile
 - 13.2 Démarche globale et intégrée de développement (DGI)
 - 13.2.1 Vision
 - 13.2.2 Changements souhaités
 - 13.2.3 Mission et mandat de l'EDHSF
 - 13.3 Plan de développement de la zone agricole (PDZA) : adhésion à Arterre
 - 13.4 Entente culturelle 2017 / 2020 - Addenda
- 14/ Réunion du comité administratif
Aucune réunion
- 15/ Intervention du public dans la salle
- 16/ Correspondance
- 17/ Questions diverses
 - 17.1 Résolution d'appui – Report de la date de dépôt des demandes d'aide financière en lien avec la mise ne commun en milieu municipal
- 18/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Intervention du public dans la salle

Monsieur Lemelin, de l'UPA du Haut-Saint-François : comme la visite du territoire agricole de la MRC prévue le 28 octobre dernier a été annulée, l'UPA organise donc un brunch le 23 mars à partir de 10 heures à la salle Guy Veilleux, les maires et conseillers municipaux du Haut-Saint-François sont invités. Tous les détails pour les réservations apparaissent sur le signet qui leur a été distribué.

Dominique Boisvert, maire de Scotstown, arrive à 19 :45 heures.
Johanne Delage, mairesse de La Patrie, arrive à 19 :50 heures, elle avait prévenu le préfet de son retard.

Monsieur France Roy : concernant la fermeture des lignes et des prix chez Valoris, le préfet l'informe que le sujet de Valoris est à l'ordre du jour. De plus, il l'invite à assister à la rencontre publique du CA de Valoris, jeudi 25 janvier à 14 h30 afin d'obtenir des réponses à ses questions.

5/ Invités et membres du personnel

Bernard Ricard, dg adjoint du CLD est présent pour les points 5.1, 13.3 et 13.4

5.1 Fonds local de solidarité (FLS)

5.1.1 Acceptation des modifications de l'entente de prêt du fonds FLS

RÉSOLUTION N° 2018-01-8989

CONSIDÉRANT QUE le Fonds de Solidarité de la FTQ a soumis à la MRC une nouvelle entente de crédit variable pour le fonds local de solidarité (FLS);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC approuve les modifications proposées, entre autres :

- Diminution du taux d'intérêt de 5 % à 4 % ;
- Possibilité de financer directement les individus dans les dossiers de relève ;
- Mesures administratives allégées et utilisation des mouvements monétaires virtuels;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Céline Gagné,
IL EST RÉSOLU

D'ACCEPTER les modifications à l'entente de prêt du fonds FLS.

ADOPTÉE

5.1.2 Désignation des signataires pour l'entente de prêt FLS

RÉSOLUTION N° 2018-01-8990

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC a adopté une résolution acceptant la nouvelle entente de prêt du Fonds local de solidarité (FLS);

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Céline Gagné,
IL EST RÉSOLU

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François désigne le préfet Robert G. Roy ou le préfet suppléant Richard Tanguay, ainsi que le directeur général, Dominic Provost ou son adjoint Martin Maltais pour la signature de l'entente de prêt du Fonds local de solidarité.

ADOPTÉE

13.3 Plan de développement de la zone agricole (PDZA) : adhésion à ARTERRE

RÉSOLUTION N° 2018-01-8991

CONSIDÉRANT QUE le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) est le coordonnateur provincial de L'ARTERRE et gestionnaire des ententes avec les mandataires;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François, dans le cadre de son Plan de développement de la zone agricole, a démontré son intérêt pour le projet L'ARTERRE du CRAAQ;

CONSIDÉRANT QU'il est avantageux pour la MRC de bénéficier de l'expérience et des investissements réalisés par le CRAAQ pour faciliter la mise sur pied et l'encadrement d'un service local d'accompagnement au jumelage;

CONSIDÉRANT QUE la MRC comprend que la mise en œuvre sur son territoire, d'un service local d'accompagnement au jumelage vise à recruter les propriétaires de terres agricoles et à mettre sur pied un processus d'accueil et d'accompagnement aux propriétaires et aux aspirants agriculteurs en vue de faciliter et de réaliser les jumelages qui sont l'objectif du projet L'ARTERRE;

CONSIDÉRANT QUE l'entente sectorielle de développement (ESD) du secteur bioalimentaire de l'Estrie prévoit une ressource pour l'accueil des aspirants agriculteurs en support aux MRC de l'Estrie ayant adhéré au service de l'Arterre;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite se joindre au projet L'ARTERRE;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François adhère au service provincial de l'ARTERRE et désigne le préfet Robert G. Roy ou le préfet suppléant Richard Tanguay ainsi que le directeur général Dominic Provost ou son adjoint Martin Maltais, signataires de l'entente de service à intervenir à cet effet entre le CRAAQ et la MRC du Haut-Saint-François.

QUE la MRC délègue au CLD la gestion du projet ARTERRE.

ADOPTÉE

13.4 Entente culturelle 2017 /2020 – Addenda

RÉSOLUTION N° 2018-01-8992

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François s'engage à investir 5 000 \$ dans le projet de mise en valeur de la rivière Saint-François et du patrimoine paysager conditionnellement à l'engagement financier du ministère de la Culture et des Communications du Québec au montant de 5 000 \$ dans le cadre de l'addenda des fonds provenant de la Stratégie Maritime 2017-2020.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le préfet Robert G. Roy ou le préfet suppléant, Richard Tanguay ainsi que le directeur général, Dominic Provost ou son adjoint, Martin Maltais, sont autorisés à signer cet addenda d'entente culturelle avec le Ministère de la Culture et des Communications du Québec ;

QUE la MRC s'engage à confier au CLD et à l'agente de développement culturel la responsabilité de coordonner et réaliser le développement de l'addenda de l'Entente de développement culturel 2017-2020.

ADOPTÉE

13.2 Démarche globale et intégrée de développement (DGI)

Jerry Espada est présent pour le point 13.2

En avril 2017, le conseil de la MRC adoptait la résolution suivante concernant la démarche globale et intégrée :

ATTENDU que la MRC du Haut-Saint-François considère le développement comme ayant pour but d'améliorer la qualité de vie de sa population;

ATTENDU que la MRC adhère à la définition de la qualité de vie circonscrite par l'Organisation de Coopération et de Développement économique (OCDE), sur la base de onze balises : emploi, santé, revenu, éducation, environnement, logement, sécurité, liens sociaux, engagement civique, satisfaction et équilibre travail – vie;

ATTENDU que depuis 20 ans, malgré certaines tendances favorables, les principales statistiques socio-économiques et sanitaires du Haut-Saint-François, en lien avec ces balises, demeurent régulièrement parmi les trois pires des six MRC rurales de l'Estrie;

ATTENDU que des efforts importants ont été réalisés par les organismes de développement sectoriels, les municipalités et la MRC pendant la même période, soit individuellement ou en travaillant en collaboration sur certaines thématiques (ou autour de certains projets) ;

ATTENDU qu'en travaillant ainsi, nous abordons toujours les menaces, les opportunités, les forces et les faiblesses, sous un seul angle de vue très spécifique : celui d'un secteur (par exemple l'emploi ou la santé), celui d'une partie de territoire (par exemple l'est ou l'ouest) ou celui d'un groupe d'âge (par exemple les 0 – 5 ans);

ATTENDU que ces notions sectorielles ou territoriales sont souvent des conséquences de plusieurs problématiques transversales sur lesquelles il faut aussi travailler;

ATTENDU que seule une vision globale, plus cohérente et proactive permet de s'attaquer à l'ensemble des problématiques transversales (ensemble de problèmes qui touchent plusieurs secteurs) de façon à ce que les efforts sectoriels et territoriaux portent fruit et que nous subissions moins les conjonctures;

ATTENDU que travailler de façon multisectorielle en regroupant des acteurs provenant de plusieurs horizons permet de trouver des solutions plus innovantes et de réaliser des projets plus structurants favorisant de véritables impacts sur les données socio-économiques et sanitaires du Haut-Saint-François et, par conséquent, sur la qualité de vie de sa population;

ATTENDU que pour que cette approche fonctionne, il faut notamment que chacune des municipalités du Haut-Saint-François se donne un plan de développement et une stratégie de mobilisation de sa communauté;

ATTENDU que pour favoriser cette contribution municipale, la MRC a adopté la résolution 2017-04-8867, appuyée par une décentralisation du FDT – local;

À CES CAUSES, sur la proposition de Marcel Langlois, IL EST RÉSOLU

QUE la MRC adhère aux principes du développement collectif, avec une approche multisectorielle, qui conjugue les efforts des organismes, des municipalités et de la MRC, en ayant pour but d'améliorer, de façon beaucoup plus efficiente et probante, la qualité de vie de sa population; celle-ci telle que définie par l'OCDE et intitulée dans le Haut-Saint-François : la Démarche globale et intégrée (DGI) – Osons Agir, le Haut-Saint-François solidaire;

QUE la MRC du Haut-Saint-François endosse le diagnostic multisectoriel, quantitatif, qualitatif qui a été réalisé en collaboration avec plusieurs municipalités (élus, citoyens municipaux et directions municipales) et plusieurs organismes sectoriels (gestionnaires et intervenants) du Haut-Saint-François;

QUE la MRC considère les cinq enjeux suivants, issus de ce diagnostic, comme étant les enjeux fondamentaux du Haut-Saint-François sur lesquels il faut travailler ensemble :

- L'amélioration de la cohésion sociale, notamment entre d'une part, les populations féminine et masculine; d'autre part les municipalités dans l'ouest et celles dans l'est du territoire; en favorisant les relations interpersonnelles ainsi que l'intégration sociale et économique de la population (notamment en rendant accessible une diversité d'activités et de services à la population);
- Le développement du pouvoir d'attraction et de rétention du territoire, notamment en termes d'offre d'emplois (notamment de qualité) et d'expertise (notamment de la main-d'œuvre qualifiée et compétente) afin de contrer l'exode des populations et en vue d'attirer de nouveaux résidents;
- Le renforcement du niveau d'éducation de la main-d'œuvre locale, en termes de scolarisation, de qualification et de compétence;
- L'optimisation d'une offre de services et de ressources de proximité en adéquation avec les besoins de la population locale, notamment pour de l'intervention précoce auprès des enfants de 0 – 5 ans ainsi que de la prévention du curatif auprès de toutes les franges de la population;
- L'optimisation de la zone verte sous-exploitée à des fins agricoles (agriculture et foresterie); notamment se servir de la zone verte pour attirer de nouveaux exploitants agricoles (résidents aussi) et utiliser une partie du territoire (ex. : les îlots où la pratique agricole est impossible à cause de la nature du sol et du relief) pour développer des entreprises ou des

activités complémentaires à l'agriculture ou la foresterie afin de vitaliser les communautés rurales.

QUE la MRC considère que les stratégies à mettre en place devront tenir compte des éléments sous-jacents à chacun des enjeux : constats, problématiques, opportunités et menaces (ces éléments sont annexés à la présente résolution);

QUE la MRC considère l'Équipe de développement du Haut-Saint-François (ED-HSF) responsable du suivi des groupes d'action, des plans d'action et des indicateurs de performance pour chaque enjeu;

QUE la MRC considère également l'ED-HSF gardienne des principes de l'approche préconisée par la présente résolution.

À la suite de l'adoption de cette résolution, le travail de l'ED-HSF a mené au document présenté ce soir « L'Équipe de développement du Haut-Saint-François (ED-HSF) Cadre d'intervention » en première partie on y retrouve la vision territoriale du HSF et les changements souhaités :

13.2.1 Vision

La grande communauté du HSF aura su développer une culture d'égalité, de solidarité et d'audace dans le respect des personnes qui y vivent et y travaillent ainsi que de son environnement. De plus, le territoire du Haut-Saint-François aura une identité distincte et reconnue qui fera la fierté de toutes et tous.

13.2.2 Changements souhaités

- ✓ Donner à la population le goût d'apprendre et d'entreprendre (une population audacieuse) ;
- ✓ Augmenter la scolarisation et les compétences de la population ;
- ✓ Augmenter la population active et sa qualification ;
- ✓ Avoir une culture d'égalité homme /femme ;
- ✓ Avoir une culture de solidarité forte entre les citoyens, les organismes et les municipalités ;
- ✓ Avoir une vision d'avenir partagée et rassembleuse dans laquelle chaque acteur sait qu'il a un rôle à jouer et qui guide les actions de tous ;
- ✓ Avoir une croissance démographique dans l'est du territoire ;
- ✓ Réduire l'âge médian pour l'ensemble du territoire et surtout dans l'est.

La résolution d'avril 2017 stipulait aussi que le conseil de la MRC considérait l'ED-HSF responsable du suivi des groupes d'action, des plans d'action et des indicateurs de performance pour chaque enjeu et considérait aussi l'ED-HSF gardienne des principes de l'approche préconisée par ladite résolution. La deuxième partie du document couvre la partie Mission et mandat de l'ED-HSF

13.2.3 Mission et mandat de L'ED-HSF

Mission :

Afin d'avoir des impacts majeurs sur la qualité de vie des populations du Haut-Saint-François, l'Équipe de développement du Haut-Saint-François (ED-HSF) est composée de membres issus d'organismes et de groupes de concertation de différents secteurs socio-économiques et sanitaires ainsi que de municipalités du HSF.

Son approche mise sur :

- l'expertise de ses membres et de ses partenaires;
- la création d'un cadre d'intervention ouvert visant un « *mieux travailler ensemble* » entre tous les partenaires (incluant les membres) agissant sur le territoire du HSF;
- une synergie d'actions collectives en cohérence avec la vision territoriale et les changements souhaités ;
- Une vision GLOBALE (déterminants de la qualité de vie) et INTÉGRÉE (multisectorialité) du développement territorial.

Mandat :

- ✓ Mettre en place et coordonner un cadre d'intervention suscitant une nouvelle façon de travailler ensemble (*partenaires et membres ED-HSF agissant sur le territoire du HSF*). Ce cadre doit démontrer :
 - de l'ouverture afin de tenir compte des dépendances entre les actions sectorielles et/ou municipales ;
 - de l'audace dans la création de synergies d'actions collectives cohérentes avec la vision territoriale et les changements souhaités.
- ✓ Encourager l'ensemble des membres et des partenaires à agir en fonction de la vision territoriale ainsi que des changements souhaités ;
- ✓ Susciter l'émergence d'interventions majeures en sollicitant le dépôt d'initiatives ainsi qu'en construisant des interventions majeures avec ces initiatives ;
- ✓ Rechercher un effet de levier à long terme et s'assurer que les moyens suivent les ambitions par un engagement de ressources humaines et financières de la part des membres et des partenaires afin d'assurer une pérennité à la DGI ;
- ✓ Assurer un suivi des initiatives retenues et des résultats.

RÉSOLUTION N° 2018-01-8993

Sur la proposition de Dominique Boisvert, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC adhère aux principes de la Démarche globale et intégrée

ADOPTÉE

6/ Adoption du procès-verbal et suivi

6.1 Assemblée ordinaire du 22 novembre 2017

RÉSOLUTION N° 2018-01-8994

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 22 novembre 2017.

ADOPTÉE

6.2 Suivi non à l'ordre du jour

6.2.1 Lac à l'épaule

L'organisation d'un lac à l'épaule a été confiée au trio formé du préfet, du préfet suppléant et du vice-président du CA. Une partie sera consacrée à la mise à jour pour les nouveaux élus; un ordre du jour est en préparation. La date a été fixée au samedi 21 avril toute la journée.

7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt

Nathalie Laberge est présente pour le point 7. En conformité de la Loi 122, elle explique en détail les règlements 465-18, 466-18 et 467-18. De plus, les élus avaient reçu à l'avance lesdits règlements.

7.1 Nomination du Comité consultatif agricole (CCA)

RÉSOLUTION N° 2018-01-8995

CONSIDÉRANT QU'à la suite des élections municipales de novembre dernier, il y a eu beaucoup de changements à la table du conseil de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'il est jugé pertinent de nommer un nouveau comité;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement 115-97 en conformité de l'article 148.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le comité consultatif agricole est composé des membres suivants :

1. Quatre (4) producteurs agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*;
2. Deux (2) représentants élus du conseil de la MRC;
3. Un (1) représentant élu du comité administratif de la MRC;
4. Une (1) personne qui réside sur le territoire de la MRC et qui n'est pas élue ou un producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite des élections municipales de novembre dernier, il y a lieu de nommer les membres du CCA;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mariane Paré, **IL EST RÉSOLU**

QUE soient nommés membres du comité consultatif agricole :

- Lynne Martel-Bégin, Henri Lemelin, François Cloutier et Yvon Bégin à titre de producteurs agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* ;
- Gray Forster et Robert G. Roy (président du comité) comme représentants élus du conseil de la MRC;

- Johanne Delage comme représentante élue du comité administratif de la MRC ;
- Michel Turcotte comme personne qui réside sur le territoire de la MRC et qui n'est pas élu ou un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*;

ADOPTÉE

7.2 Bury – Conformité des règlements numéros 338-2017, 339-1-2017, 339-2017, 340-2017, 341-2017 et 343-2017

RÉSOLUTION N° 2018-01-8996

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Bury a adopté le 2 octobre 2017, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), pour son territoire les règlements suivants :

- Règlement n° 338-2017 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 338-2008 relatif au plan d'urbanisme afin d'ajuster certaines dispositions en lien avec la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC »;
- Règlement n° 339-2017 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 339-2008 afin d'assurer la concordance entre le règlement de zonage et le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Saint-François ainsi que ses amendements »;
- Règlement n° 341-2017 intitulé « Règlement de construction »;
- Règlement n° 343-2017 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 343-2015 relatif aux permis et certificats afin d'ajuster certaines dispositions en lien avec la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Bury a adopté le 20 novembre 2017, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), pour son territoire les règlements suivants :

- Règlement n° 339-1-2017 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 339-2008 afin d'ajuster certaines dispositions en lien avec la concordance du schéma d'aménagement et de développement de la MRC »;
- Règlement n° 340-2017 intitulé « Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 340-2008 afin d'ajuster certaines dispositions en lien avec la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC »;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la municipalité a transmis à la MRC ce règlement le 4 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit au plus tard le 3 avril 2018;

Sur la proposition de Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

- Les règlements n^{os} 338-2017, 339-1-2017, 339-2017, 340-2017 et 343-2017 de la municipalité de Bury sont conformes au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **RZ18-01**;
- Le règlement n^o 341-2017 de la municipalité de Bury n'est pas conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. L'article 1.7 dudit règlement n'est pas conforme en accordant des exceptions aux abris forestiers en zone inondable et aux maisons mobiles assimilables à des abris forestiers.

ADOPTÉE

7.3 Ascot Corner – Avis sur la conformité des règlements numéro 624, 625, 626, 627, 629 et 631

RÉSOLUTION N^o 2018-01-8997

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité d'Ascot Corner a adopté pour son territoire les règlements suivants :

- le règlement de plan d'urbanisme n^o 624 visant à remplacer le plan d'urbanisme n^o 435;
- le règlement de lotissement n^o 625 visant à remplacer le règlement de lotissement n^o 437;
- le règlement de zonage n^o 626 visant à remplacer le règlement de zonage n^o 436;
- le règlement de construction n^o 627 visant à remplacer le règlement de construction n^o 590;
- le règlement n^o 629 sur les conditions d'émission de permis de construction;
- le règlement n^o 631 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions des articles 109.6 et 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la municipalité a transmis ces règlements le 3 octobre 2017 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ces règlements dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu aux articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit au plus tard le 31 janvier 2018;

Sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

- le règlement de plan d'urbanisme n° 624 **est conforme** au schéma d'aménagement révisé à ce jour. Toutefois, compte tenu que la municipalité est en période de révision quinquennale de ses règlements d'urbanisme et en vertu des articles 110.3.1, 110.10.1 et 137.3 et 137.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le certificat de conformité ne pourra être délivré que lorsque les règlements de zonage et de lotissement seront jugés conformes au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;
- le règlement de lotissement n° 625 **n'est pas conforme** au schéma d'aménagement révisé à ce jour. Les éléments de non-conformité sont identifiés au document joint en annexe de la présente résolution;
- le règlement de zonage n° 626 **n'est pas conforme** au schéma d'aménagement révisé à ce jour. Les éléments de non-conformité sont identifiés au document joint en annexe de la présente résolution;
- le règlement de construction n° 627 **est conforme** au schéma d'aménagement révisé à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **RC18-01**;
- le règlement n° 629 sur les conditions d'émission de permis de construction **n'est pas conforme** au schéma d'aménagement révisé à ce jour. Les éléments de non-conformité sont identifiés au document joint en annexe de la présente résolution;
- le règlement n° 631 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble **n'est pas conforme** au schéma d'aménagement révisé à ce jour. Les éléments de non-conformité sont identifiés au document joint en annexe de la présente résolution.

ADOPTÉE

7.4 Article 59

7.4.1 Recommandation du comité aménagement concernant la poursuite des démarches

Au bénéfice des nouveaux élus, un résumé des étapes réalisées depuis 2005 dans le cadre des deux demandes à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) est brièvement effectué.

Le 30 mars 2017, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a rendu sa décision 377648 sur la seconde demande (déposée par la MRC le 20 mars 2013).

Cette décision stipule que les autorisations consenties dans celle-ci seront assujetties aux conditions suivantes :

1. Les règlements municipaux devront être modifiés de façon à ce qu'aucun permis de construction résidentielle (article 32 de la Loi) ne puisse être délivré en zone agricole sauf pour les exceptions prévues dans la décision;

2. La reconnaissance d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot;
3. Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public doit être conservé (détails dans la décision).

La décision prévoit également que son **entrée en vigueur est assujettie à certaines conditions, dont les suivantes :**

1. Dans un délai maximal de 2 ans de la décision, les outils d'aménagement (schéma ou réglementation municipale, selon le cas) devront traduire les conditions 1, 2 et 3 ci-dessus énumérées;
2. À la réception par la Commission, de la part de l'officier habilité de la MRC, d'une confirmation indiquant que les outils d'aménagement (schéma ou réglementation municipale selon le cas) ont bien traduit les conditions 1, 2 et 3 dans le délai maximal autorisé.

Or, la Loi *visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir* (2017, chapitre 13) connue sous le Projet de loi 122 (ci-après «Loi nouvelle»), a été sanctionnée le 16 juin 2017 et est entrée en vigueur le même jour.

L'article 192 de cette Loi nouvelle modifie entre autres la LPTAA en abrogeant l'article 59.4 qui, jusqu'au 16 juin dernier, se lisait comme suit :

59.4 *La décision de la commission favorable à une demande à portée collective ne prend effet qu'à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme de la municipalité locale concernée qui introduit les conditions qui y sont prévues à titre de normes impératives.*

Par ailleurs, l'article 191 de la Loi nouvelle est venu modifier l'article 58.5 de la LPTAA en y ajoutant l'alinéa suivant :

58.5(...)

Est également irrecevable une demande qui ne satisfait pas aux conditions d'une décision favorable à portée collective à laquelle elle se rapporte.

En raison du libellé précédent de l'article 59.4 (avant la Loi nouvelle) l'effet des décisions à portée collective était décalé, parfois jusqu'à 2 ans et même plus, le temps que les outils d'aménagement (Schéma et règlement municipal) incorporent les conditions prévues à la décision de la CPTAQ. Cela avait pour effet de retarder le bénéfice des mesures d'allègement réglementaire pour le citoyen qui, dans les cas couverts par la décision, n'aurait plus eu à produire une demande d'autorisation à la CPTAQ si la réglementation municipale avait été modifiée.

Puisque le PL 122 visait principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir, la Commission de l'aménagement et du territoire a interpellé la CPTAQ lors de consultations particulières. En réponse à celle-ci, la CPTAQ a déposé un mémoire portant sur les principales modifications apportées à la LPTAA par le PL 122. Ce mémoire comprend entre autres l'énoncé suivant :

La CPTAQ comprend que l'objectif est de résoudre la confusion dans laquelle se trouve le citoyen pendant cette période, de faire en sorte qu'il puisse bénéficier immédiatement des allègements convenus entre les instances municipales et agricoles et, en ce sens, de permettre à la décision à portée collective d'avoir son plein effet dès sa signature.

Par conséquent, le 28 août 2017, la commission informait la MRC par écrit *que les modifications législatives (PL 122) entraînent les conséquences juridiques suivantes :*

- 1. La décision 377648 est réputée avoir pris effet en date du 16 juin 2017, sur le territoire des municipalités dont les règlements de concordance n'étaient pas encore adoptés et mis en vigueur;*
- 2. Depuis le 16 juin 2017, toute demande individuelle dont l'objet n'est pas conforme aux conditions énoncées dans cette décision est irrecevable par la Commission;*
- 3. Puisque cette décision est réputée avoir pris effet le 16 juin 2017, la condition qu'elle comporte, qui est relative à sa prise d'effet, est elle-même réputée avoir été respectée à compter de cette date et qu'en cela, il n'est plus nécessaire de requérir de la Commission une attestation de prise d'effet de cette décision*

Par ailleurs, la prise d'effet de la décision de la Commission en date du 16 juin 2017, n'enlève pas l'obligation de tout citoyen, dont le projet serait conforme à celle-ci, d'obtenir un permis conformément à la réglementation municipale en vigueur.

Malgré ces allègements, il est impossible pour les municipalités de délivrer des permis de construction résidentielle puisque les paramètres de la décision (identification des îlots circonscrits, identification des modules circonscrits par la décision 341291, les exceptions prévues pour les autorisations consenties autrement qu'en vertu de l'article 59, les dispositions concernant les contraintes sur l'agriculture, l'accès au front du chemin public, etc.) n'ont pas encore été intégrés au schéma d'aménagement et de développement. Cette obligation provient de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui elle, n'a pas été modifiée par le PL 122. La MRC et les municipalités doivent appliquer la réglementation en vigueur. Toute évaluation de permis doit être effectuée avec la réglementation en place.

Dans le cadre du nouveau contexte émanant du PL 122, le comité aménagement considère qu'un règlement de contrôle intérimaire intégrant les éléments pertinents

devrait être adopté. À cet effet, le comité d'aménagement considère que les modifications adoptées par le PL 122, éliminent le droit de regard du ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire (MAMOT) sur l'intégration au schéma des paramètres de la décision. Le pouvoir discrétionnaire du MAMOT et les politiques auxquelles il se réfère ne peuvent s'appliquer compte tenu du PL 122. L'approbation du RCI se doit d'être une formalité.

Le comité d'aménagement recommande donc au Conseil :

- D'adopter un règlement de contrôle intérimaire incluant les paramètres de la décision (identification des îlots circonscrits, identification des modules circonscrits par la décision 341291, les exceptions prévues pour les autorisations consenties autrement qu'en vertu de l'article 59, les dispositions concernant les contraintes sur l'agriculture, l'accès au front du chemin public, etc.);
- D'entamer les actions nécessaires à la modification du schéma d'aménagement et de développement afin d'y intégrer les paramètres de la décision;
- De signaler clairement au MAMOT l'absence de son pouvoir discrétionnaire sur ce RCI qui permettra aux municipalités de délivrer un permis de construction résidentielle sur le territoire concerné et ainsi, faire bénéficier les citoyens des droits qu'ils leurs sont reconnus.

7.4.2 Avis de motion – règlement 466-18

Bertrand Prévost, conseiller, donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement de contrôle intérimaire relatif aux conditions d'implantation résidentielle dans la zone agricole permanente suite à la révision de l'article 59 (LPTAA), sera présenté pour adoption.

7.4.3 Présentation du projet de règlement de contrôle intérimaire numéro 466-18 relatif aux conditions d'implantation résidentielle dans la zone agricole permanente suite à la révision de l'article 59 (LPTAA)

RÉSOLUTION N° 2018-01-8998

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N° 466-18

Règlement de contrôle intérimaire relatif aux conditions d'implantation résidentielle dans la zone agricole permanente suite à la révision de l'article 59 (LPTAA)

CONSIDÉRANT QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « *Schéma d'aménagement révisé* »;

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'est adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après citée [la Commission] dans le but de bonifier l'entente à portée collective prévue à l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ayant pris effet sur le territoire de la MRC par la décision 341291 le 4 novembre 2005;

CONSIDÉRANT QU'en 2005 la MRC s'est prévalu de cette possibilité sur des îlots déstructurés de la zone agricole (Volet 1) ainsi que sur des lots de superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole, situés dans des secteurs identifiés au schéma d'aménagement et de développement (grandes superficies) (Volet 2) tel que le prévoit ladite loi;

CONSIDÉRANT QUE la décision numéro 341291 rendue par la Commission pour la MRC du Haut-Saint-François fut la toute première au Québec;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a souhaité bonifier l'entente à portée collective puisque les décisions récentes de la Commission applicables à d'autres MRC contiennent des aspects qui ne furent pas envisagés lors de la première décision de 2005 (îlots sans morcellement, conversion à des fins résidentielles d'un usage commercial)

CONSIDÉRANT QUE la MRC a souhaité bonifier l'entente à portée collective afin d'y intégrer de nouveaux îlots déstructurés non évalués lors de la première décision;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a donc déposé, le 20 mars 2013, via la résolution 2013-03-5127, une nouvelle demande à portée collective dans le but d'obtenir de nouvelles autorisations à des fins résidentielles en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE cette demande visait tant le volet 1 que le volet 2;

CONSIDÉRANT QUE cette demande visait également à modifier légèrement certains îlots déstructurés circonscrits dans la décision numéro 341291 afin d'en ajuster les limites suite à la réforme cadastrale;

CONSIDÉRANT QUE la Commission a jugé la demande recevable;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de l'union des producteurs agricoles de l'Estrie a refusé de négocier le volet 2 avant que la MRC ne réalise un Plan de développement de la zone agricole (PDZA) en collaboration étroite avec elle;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de l'union des producteurs agricoles de l'Estrie a toutefois accepté de participer sans condition préalable aux négociations pour la modification et la révision d'une demande à portée collective portant uniquement sur le volet 1;

CONSIDÉRANT QUE le comité administratif de la MRC a recommandé au conseil de la MRC de retirer de la demande le volet 2 afin de permettre la poursuite des négociations;

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro 2013-09-8224 adoptée le 18 septembre 2013, le conseil de la MRC a avisé la Commission qu'elle retirait temporairement le volet 2 de sa demande à portée collective;

CONSIDÉRANT QUE quatre rencontres ont eu lieu entre les principaux intervenants concernés, soit la Commission, la Fédération de l'union des producteurs agricoles de l'Estrie et la MRC pour étudier la nouvelle demande à portée collective portant désormais uniquement sur le volet 1;

CONSIDÉRANT QUE trois documents de travail déposés par la Commission suite à ces rencontres ont permis aux principaux intervenants d'en arriver à un consensus;

CONSIDÉRANT QUE la Commission estime que ce consensus obtenu entre les parties quant à la délimitation des îlots déstructurés et des conditions d'implantation résidentielle s'y rattachant, de même que les mesures conduisant à une gestion rigoureuse de l'implantation de nouvelles résidences hors de ces îlots en milieu agricole dynamique, respectent les critères de la Loi au regard de la démarche de demande à portée collective;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des municipalités de la MRC ainsi que le conseil de la MRC ont appuyé le contenu de l'orientation préliminaire de la Commission faisant état de ce consensus;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de l'union des producteurs agricoles de l'Estrie a soumis une recommandation favorable à l'orientation préliminaire de la Commission faisant état de ce consensus;

CONSIDÉRANT QUE la Commission a rendu sa décision au dossier numéro 377648 le 30 mars 2017;

CONSIDÉRANT QUE pour éviter les incohérences entre les deux ententes à portée collective touchant le territoire de la MRC, la Commission a intégré à l'intérieur de la décision numéro 377648 les paramètres et conditions de la décision numéro 341291 (2005);

CONSIDÉRANT QUE la prise d'effet de la décision numéro 377648 était conditionnelle à l'intégration à l'intérieur des outils d'aménagement (schéma d'aménagement et de développement et règlements municipaux d'urbanisme) des conditions contenues à l'intérieur de celle-ci, et ce, dans un délai de 2 ans;

CONSIDÉRANT QUE cette condition de prise d'effet trouve son origine dans l'article 59.4 de la LPTAA, article abrogé par le Projet de loi 122 (*Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*) et sanctionné le 16 juin 2017;

CONSIDÉRANT QUE suite à ce changement législatif, la Commission a confirmé par écrit à la MRC que la décision numéro 377648 a pris effet le 16 juin 2017 et qu'en conséquence, la

condition qu'elle comportait relative à sa prise d'effet était elle-même réputée respectée à compter de cette date;

CONSIDÉRANT QUE dans un souci de cohérence et afin d'éviter toute confusion ou incompatibilité entre la décision numéro 377648 et les outils d'aménagement présentement en vigueur sur le territoire de la MRC, ces derniers doivent être modifiés en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE parallèlement à la modification au schéma d'aménagement et de développement, la MRC adopte un règlement de contrôle intérimaire pour permettre aux municipalités d'appliquer immédiatement les dispositions de la décision numéro 377648 dans l'attente des règlements municipaux de concordance;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yann Vallières,
IL EST RÉSOLU

QUE le règlement de contrôle intérimaire relatif aux conditions d'implantation résidentielle dans la zone agricole permanente suite à la révision de l'article 59 (LPTAA) portant le numéro 466-18 soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.2 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 466-18 et peut être cité sous le titre « Règlement de contrôle intérimaire relatif aux conditions d'implantation résidentielle dans la zone agricole permanente suite à la révision de l'article 59 (LPTAA) ».

ARTICLE 1.3 - OBJECTIF DU RÈGLEMENT

L'objectif du règlement de contrôle intérimaire est d'établir sous quelles conditions peuvent être autorisées les nouvelles constructions résidentielles autorisées par les décisions 341291, 371813 et 377648 à l'intérieur de la zone agricole permanente sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

ARTICLE 1.4 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

ARTICLE 1.5 – LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou d'un règlement adopté en vertu de ces lois.

ARTICLE 1.6 – VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 1.7 – PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

ARTICLE 1.8 – PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contenues à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme des municipalités ou villes du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Aucun permis de construction à des fins résidentielles à l'intérieur de la zone agricole permanente ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité ou d'une ville à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

ARTICLE 1.9 – DURÉE D'APPLICATION

Ce règlement demeure en vigueur sur le territoire des municipalités et villes visées au présent règlement, jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard des règlements d'urbanisme applicables.

ARTICLE 1.10 – PLANS

Les plans portant sur les grandes affectations du territoire, les modules autorisés en affectation rurale ainsi que sur les îlots déstructurés avec et sans morcellement font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit. Ils sont joints au présent règlement aux annexes 1, 2, 3 et 4.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2.1 – INTERPRÉTATION DU TEXTE

- a) À moins de déclarations contraires expresses ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel;
- b) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- c) L'emploi du verbe au présent inclut le futur
- d) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- e) Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera ", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif;
- f) Le mot "quiconque" désigne toute personne morale ou physique;
- g) Le mot "conseil" désigne le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;
- h) Le genre masculin comprend les deux sexes à moins que le contexte n'indique le contraire;

ARTICLE 2.2 – UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques (SI).

ARTICLE 2.3 – TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Commission ou CPTAQ :

Signifie la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Habitation unifamiliale isolée :

Habitation comprenant un (1) bâtiment principal d'un (1) logement sur un même terrain.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou en enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

LPTAA :

Signifie la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

MRC :

Signifie la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Propriété :

Voir « Unité foncière ».

Résidence :

Pour l'application du présent règlement, une résidence correspond à une habitation unifamiliale isolée.

Unité foncière :

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1), et faisant partie d'un même patrimoine.

Unité foncière vacante :

Unité foncière publiée au registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et des bâtiments résidentiels accessoires.

UPA :

Signifie la fédération de l'Union des producteurs agricoles de l'Estrie.

Zone agricole permanente :

Zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1).

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 – NOMINATION D'UN COORDONNATEUR RÉGIONAL

Le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François désigne un officier responsable de coordonner le travail des officiers adjoints qui occupera le poste de coordonnateur régional.

De plus, un coordonnateur adjoint sera désigné pour seconder le coordonnateur régional dans les tâches et pour le remplacer au besoin.

ARTICLE 3.2 – OFFICIERS ADJOINTS

Les officiers adjoints aux fins du présent règlement sont les inspecteurs en bâtiment et en environnement de chacune des municipalités et villes du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

ARTICLE 3.3 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les officiers adjoints sont chargés de l'application du présent règlement ainsi que de l'émission des permis de construction pour leur territoire respectif.

À la suite d'une « plainte », l'officier adjoint a le devoir de procéder à une vérification, et ce, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception de ladite « plainte ».

À défaut de procéder, le coordonnateur régional, et/ou le coordonnateur adjoint peuvent exécuter aux frais de la municipalité/ville les vérifications nécessaires pour rendre les biens ou lieux conformes aux conditions visées par le présent règlement. Les frais ainsi chargés sont en fonction du taux horaire et du kilométrage applicables pour les dossiers facturables par la MRC.

De plus, le coordonnateur et/ou le coordonnateur adjoint s'attribuent le pouvoir de « visite » des biens et des lieux au même titre qu'un inspecteur municipal ou en bâtiment et en environnement ayant les mêmes pouvoirs.

ARTICLE 3.4 – FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER ADJOINT

L'officier adjoint désigné au sens de l'article 3.2 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis de construction et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus précise, l'officier adjoint désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet, il doit :

- a) Émettre ou refuser d'émettre les permis de construction requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- b) Tenir un registre des permis de construction émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis;
- c) Procéder à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes au contenu de la demande pour laquelle un permis de construction a été émis en vertu du présent

règlement. Il a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur des bâtiments et édifices quelconques pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux sont dans l'obligation de recevoir entre 7 h 00 et 19 h 00 le coordonnateur régional et/ou le coordonnateur adjoint ainsi que l'officier adjoint pour répondre à toutes questions relativement à l'application du présent règlement. Le coordonnateur régional et/ou le coordonnateur adjoint ainsi que l'officier adjoint peuvent être accompagnés de tout expert pour procéder aux vérifications requises;

- d) Faire rapport par écrit, à son conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement;
- e) Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
- f) Dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétuation de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi;
- g) Transmettre aux fins d'enregistrement à la MRC une copie de tout permis de construction émis en vertu du présent règlement, le tout tel que spécifié à l'article 3.11 du présent règlement intitulé « Enregistrement à la MRC ».

ARTICLE 3.5 – OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Quiconque désire implanter une nouvelle construction résidentielle en zone agricole permanente doit obtenir un permis de construction de la municipalité ou de la ville concernée.

ARTICLE 3.6 – INFORMATIONS REQUISES

Toute demande de permis de construction pour une nouvelle construction résidentielle en zone agricole permanente doit être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité ou de la ville concernée.

La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des informations suivantes :

- a) L'identification cadastrale du lot concerné;
- b) La localisation des bâtiments projetés et l'identification des marges de recul s'y rapportant;
- c) La localisation des champs en culture sur les propriétés voisines;
- d) L'identification des secteurs de champs en culture affectés par des contraintes existantes (cours d'eau, épandage, etc.);

- e) La localisation du puits d'eau potable projeté;
- f) La distance entre le puits projeté et les champs en culture ou bien de la partie non affectée par des contraintes des champs en culture;
- g) L'identification des amas au champ existants;
- h) La distance entre l'amas au champ et le puits projeté;
- i) L'identification des exploitations agricoles avoisinantes, à savoir : le bâtiment d'élevage, le type d'élevage, le nombre d'unités animales;
- j) La distance entre le bâtiment projeté et toute installation d'élevage avoisinante;
- k) Toute autre information exigée dans les règlements d'urbanisme de la municipalité ou de la ville concernée.

ARTICLE 3.7 – TRAITEMENT ET DÉLAI DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

L'officier adjoint désigné émet le permis de construction dans un délai d'au plus trente (30) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis si la demande est conforme au présent règlement.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets et/ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires, dûment complétés, soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

ARTICLE 3.8 – CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout permis de construction requis en vertu du présent règlement sera émis si :

- a) La demande est accompagnée de l'ensemble des informations exigées par le présent règlement et les règlements d'urbanisme des municipalités et villes concernées;
- b) L'objet de la demande est conforme à l'ensemble des dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles des règlements d'urbanisme des municipalités et villes concernées;
- c) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

ARTICLE 3.9 – CAUSE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout permis de construction est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis de construction. De plus, tout permis de construction est nul si les travaux ne sont pas effectués conformément à la demande de permis et si les travaux exécutés ne sont pas conformes aux plans et devis qui

accompagnait la demande de permis. Est annulable, tout permis de construction émis en contradiction avec le présent règlement.

ARTICLE 3.10 – TARIF RELATIF AU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le tarif pour l'obtention du permis de construction relatif à l'application du présent règlement est celui en vigueur dans les municipalités ou villes du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

ARTICLE 3.11 – ENREGISTREMENT À LA MRC

Une copie de tout permis de construction émis par une municipalité ou une ville doit être transmise, à des fins d'enregistrement, au coordonnateur régional et/ou au coordonnateur adjoint désignés par la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François au plus tard trente (30) jours suivant l'émission dudit permis.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1 - CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLE, FORESTIÈRE, RURALE ET VILLÉGIATURE

À l'intérieur des affectations agricole, forestière, rurale et villégiature et dans la **zone agricole permanente**, aucun permis de construction pour une nouvelle résidence ne peut être émis sauf :

- 1° Pour donner suite à un avis de conformité émis (et encore d'actualité) par la Commission suite à une déclaration produite en vertu des articles 31 (reconstruction), 31.1 (entité de cent hectares (100 ha) et plus) et 40 (agriculture comme principale occupation) de la LPTAA de même qu'en vertu des dispositions des articles 101, 103 et 105 (droits acquis, sous réserve de l'article 101.1);
- 2° Pour donner suite à une autorisation antérieure et toujours valide de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ);
- 3° Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation antérieure de la Commission, et ce, après autorisation de la Commission;
- 4° Pour déplacer sur la même unité foncière et hors de la superficie de droits acquis une résidence bénéficiant de droits acquis prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la LPTAA, et ce, après autorisation de la Commission;
- 5° Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, et ce, après autorisation de la Commission;
- 6° Sur une unité foncière vacante de dix hectares (10 ha) et plus où les activités agricoles substantielles sont déjà réalisées (lorsque les activités agricoles déjà pratiquées sur la

terre en question justifient la présence d'une résidence). La demande à la Commission, pour être conforme à la réglementation municipale (et donc subséquemment recevable en vertu des dispositions de l'article 58.5 de la LPTAA), doit être accompagnée d'une recommandation positive de la MRC (par résolution) et ayant obtenue l'appui de la Fédération de l'UPA de l'Estrie (il est entendu que ce droit de « veto » constitue une entente entre la MRC et l'UPA). De plus, l'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable, de par la combinaison de l'investissement fait (infrastructure agricole, petits fruits avec investissements à long terme comme les framboises, vignes, bleuets, etc.) et les revenus agricoles réalisés ou escomptés (le cas de certains petits fruits), soit la notion de viabilité.

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 4.2 – MODULES AUTORISÉS EN AFFECTATION RURALE

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1 intitulé « CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLE, FORESTIÈRE, RURALE ET VILLÉGIATURE », dans l'affectation rurale et dans la **zone agricole permanente**, les nouvelles constructions résidentielles pourront être situées à l'intérieur des modules autorisés cartographiés à l'annexe 2 du présent règlement et exclusivement si elles sont conformes aux critères suivants :

- 1° Toute nouvelle construction résidentielle devra être érigée sur un chemin public ou privé existant à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC (18 juin 1998) et reconnu par la municipalité;
- 2° La construction d'une seule résidence sera permise sur une unité foncière de dix hectares (10 ha) et plus, telle que publiée au registre foncier et qui était vacante en date de la résolution de la MRC à l'égard de sa demande, soit le 16 mars 2005, à l'intérieur des limites d'un module autorisé;

Nonobstant le paragraphe précédent, la construction d'une seule résidence sera également permise sur une unité foncière ayant été morcelée après le 16 mars 2005 conformément aux morcellements autorisés par le présent règlement.

- 3° La construction d'une seule résidence sur une unité foncière vacante de dix hectares (10 ha) et plus, remembrée après le 16 mars 2005 de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes le 16 mars 2005 et situées à l'intérieur des limites d'un module autorisé, sera également permise;
- 4° Une unité foncière qui deviendrait vacante à la suite de l'aliénation d'une superficie de droits acquis (article 101 et 103 de la LPTAA), après le 16 mars 2005, ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle utilisation résidentielle en vertu des dispositions de l'article 59 de la LPTAA. Toutefois, le propriétaire pourrait se prévaloir des dispositions de l'article 40 de la LPTAA ou produire une demande avec activités agricoles réalisées, laquelle demande comprendra la

recommandation de la MRC et l'appui de l'UPA;

- 5° La largeur requise de la façade de la propriété sur un chemin public ou privé existant le 18 juin 1998, varie selon la superficie de la propriété telle que ci-dessous :

FRONTAGE (mètres)	SUPERFICIE (hectares)
150	10
140	11
130	12
120	13
110	14
100	15 et plus

- 6° La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder cinq mille mètres carrés (5000 m²);

- 7° L'implantation d'une nouvelle résidence est assujettie à des « distances séparatrices » dans le but d'éviter les situations futures pouvant affecter le développement de l'agriculture, soit :

PRODUCTION	UNITÉS ANIMALES	DISTANCES REQUISES (mètres)
Bovine	225	150
Bovine (engraissement)	400	182
Laitière	225	132
Porcine (maternité)	225	236
Porcine (engraissement)	1680	444
Porcine (maternité et engraissement)	330	267

- 8° La résidence doit être implantée à au moins trente mètres (30 m) de l'emprise du chemin public (marge de recul) et à au moins trente mètres (30 m) de la limite latérale (marge latérale) d'une propriété voisine;

- 9° Le puits doit être situé à au moins trente mètres (30 m) d'un champ;

- 10° Le morcellement à des fins d'implantation résidentielle d'une unité foncière éligible en vertu de l'article 59 de la LPTAA est interdit (une demande est irrecevable);

- 11° Le morcellement pour tout nouvel usage autre que l'implantation résidentielle (soit commercial, accessoire résidentiel, utilité publique, etc.) d'une partie de l'unité foncière éligible en vertu de l'article 59 de la LPTAA est permis en autant que la superficie conservée soit de dix hectares (10 ha) ou plus (la demande est recevable et sera jugée au mérite par la Commission);

- 12° Le morcellement à des fins de consolidation agricole ou forestière d'une partie de l'unité foncière éligible en vertu de l'article 59 de la LPTAA est permis en autant que la parcelle aliénée le soit en faveur d'un producteur contigu et que la superficie conservée soit de dix hectares (10 ha) ou plus (la demande est recevable et sera jugée au mérite par la Commission);

13° Subséquemment à un morcellement pour un usage autre que l'implantation résidentielle et pour des fins de consolidation agricole ou forestière, la construction d'une seule résidence sera permise sur l'unité foncière qui était éligible en vertu de l'article 59 de la LPTAA.

ARTICLE 4.3 – ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS AVEC MORCELLEMENT

Le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture soit à des fins résidentielles sont autorisés à l'intérieur des limites des îlots déstructurés avec morcellement situés en zone agricole permanente tels que cartographiés à l'annexe 3 du présent règlement.

À l'intérieur de ces îlots déstructurés avec morcellement, seules les normes d'implantation de la résidence prévues aux règlements municipaux s'appliquent.

Malgré les dispositions précédentes, lors d'un morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins quinze mètres (15 m), ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de soixante mètres (60 m) et comporte une superficie de plus de quatre hectares (4 ha). La largeur de l'accès en front du chemin public peut, de façon dérogatoire, détenir une largeur minimale de douze mètres (12 m) dans les cas où il serait démontré par la municipalité qu'une largeur de quinze mètres (15 m) est impossible à garantir compte tenu de la nature du terrain.

En aucun cas, un îlot déstructuré avec morcellement ne peut ajouter de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot. En ce sens, aucun îlot déstructuré avec morcellement ne peut se voir attribuer un facteur d'usage ou tout autre facteur devant être pris en compte dans le calcul des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

ARTICLE 4.4 – ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS SANS MORCELLEMENT

L'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour la construction d'une seule résidence sur une unité foncière vacante, telle que publiée au registre foncier en date du 20 mars 2013 est autorisée, et ce, à l'intérieur des limites des îlots déstructurés sans morcellement tels que cartographiés à l'annexe 4 du présent règlement.

À l'intérieur de ces îlots déstructurés sans morcellement, seules les normes d'implantation de la résidence prévues aux règlements municipaux s'appliquent. Toutefois, la superficie dédiée à des fins résidentielles est limitée à un maximum de trois mille mètres carrés (3000 m²). En bordure d'un plan d'eau, cette superficie peut être portée à un maximum de quatre mille mètres carrés (4000 m²).

En aucun cas, un îlot déstructuré sans morcellement ne peut ajouter de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot. En ce sens, aucun îlot déstructuré sans morcellement ne peut se voir attribuer un facteur d'usage ou tout autre facteur devant être pris en compte dans le calcul

des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 5.1 – INFRACTIONS ET AMENDES

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale en cas de première infraction, il est passible, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais pour chaque infraction. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

ARTICLE 5.2 – RECOURS EN DROIT CIVIL

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement lorsque le conseil le juge opportun ou peut exercer tous ces recours cumulativement.

ARTICLE 5.3 – ACTIONS PÉNALES

Les actions pénales sont intentées par le coordonnateur régional et/ou le coordonnateur adjoint désigné en vertu de l'article 3.1 du présent règlement ou par l'officier adjoint désigné en vertu de l'article 3.2 du présent règlement, ceux-ci étant autorisés par les présentes à signer tout constat d'infraction pour une violation du présent règlement.

Les poursuites intentées en vertu du présent règlement sont entendues et décidées d'après les règles contenues dans le Code de procédure pénale (RLRQ, chapitre C-25.1).

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6.1 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

ADOPTÉE

7.5 Avis de motion règlement numéro 467-18

Richard Tanguay, conseiller, donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de modifier les politiques d'implantation résidentielle dans la zone agricole permanente suite à la révision de l'article 59 (LPTAA), sera présenté pour adoption.

7.6 Adoption du projet de règlement numéro 467-18 intitulé *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de modifier les politiques d'implantation résidentielle dans la zone agricole permanente suite à la révision de l'article 59 (LPTAA)*

RÉSOLUTION N° 2018-01-8999

PROJET DE RÈGLEMENT N° 467-18

Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de modifier les politiques d'implantation résidentielle dans la zone agricole permanente suite à la révision de l'article 59 (LPTAA)

CONSIDÉRANT QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « *Schéma d'aménagement révisé* »;

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'est adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après citée [la Commission] dans le but de bonifier l'entente à portée collective prévue à l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ayant pris effet sur le territoire de la MRC par la décision 341291 le 4 novembre 2005;

CONSIDÉRANT QU'en 2005 la MRC s'est prévalu de cette possibilité sur des îlots déstructurés de la zone agricole (Volet 1) ainsi que sur des lots de superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole, situés dans des secteurs identifiés au schéma d'aménagement et de développement (grandes superficies) (Volet 2) tel que le prévoit ladite loi;

CONSIDÉRANT QUE la décision numéro 341291 rendue par la Commission pour la MRC du Haut-Saint-François fut la toute première au Québec;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a souhaité bonifier l'entente à portée collective puisque les décisions récentes de la Commission applicables à d'autres MRC contiennent des aspects qui ne furent pas envisagés lors de la première décision de 2005 (îlots sans morcellement, conversion à des fins résidentielles d'un usage commercial);

CONSIDÉRANT QUE la MRC a souhaité bonifier l'entente à portée collective afin d'y intégrer de nouveaux îlots déstructurés non évalués lors de la première décision;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a donc déposé, le 20 mars 2013, via la résolution 2013-03-5127, une nouvelle demande à portée collective dans le but d'obtenir de nouvelles autorisations à des fins résidentielles en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE cette demande visait tant le volet 1 que le volet 2;

CONSIDÉRANT QUE cette demande visait également à modifier légèrement certains îlots déstructurés circonscrits dans la décision numéro 341291 afin d'en ajuster les limites suite à la réforme cadastrale;

CONSIDÉRANT QUE la Commission a jugé la demande recevable;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de l'union des producteurs agricoles de l'Estrie a refusé de négocier le volet 2 avant que la MRC ne réalise un Plan de développement de la zone agricole (PDZA) en collaboration étroite avec elle;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de l'union des producteurs agricoles de l'Estrie a toutefois accepté de participer sans condition préalable aux négociations pour la modification et la révision d'une demande à portée collective portant uniquement sur le volet 1;

CONSIDÉRANT QUE le comité administratif de la MRC a recommandé au conseil de la MRC de retirer de la demande le volet 2 afin de permettre la poursuite des négociations;

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro 2013-09-8224 adoptée le 18 septembre 2013, le conseil de la MRC a avisé la Commission qu'elle retirait temporairement le volet 2 de sa demande à portée collective;

CONSIDÉRANT QUE quatre rencontres ont eu lieu entre les principaux intervenants concernés, soit la Commission, la Fédération l'union des producteurs agricoles de l'Estrie et la MRC pour étudier la nouvelle demande à portée collective portant désormais uniquement sur le volet 1;

CONSIDÉRANT QUE trois documents de travail déposés par la Commission suite à ces rencontres ont permis aux principaux intervenants d'en arriver à un consensus;

CONSIDÉRANT QUE la Commission estime que ce consensus obtenu entre les parties quant à la délimitation des îlots déstructurés et des conditions d'implantation résidentielle s'y rattachant, de même que les mesures conduisant à une gestion rigoureuse de l'implantation de nouvelles résidences hors de ces îlots en milieu agricole dynamique, respectent les critères de la Loi au regard de la démarche de demande à portée collective;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des municipalités de la MRC ainsi que le conseil de la MRC ont appuyé le contenu de l'orientation préliminaire de la Commission faisant état de ce consensus;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de l'union des producteurs agricoles de l'Estrie a soumis une recommandation favorable à l'orientation préliminaire de la Commission faisant état de ce consensus;

CONSIDÉRANT QUE la Commission a rendu sa décision au dossier numéro 377648 le 30 mars 2017;

CONSIDÉRANT QUE pour éviter les incohérences entre les deux ententes à portée collective touchant le territoire de la MRC, la Commission a intégré à l'intérieur de la décision numéro 377648 les paramètres et conditions de la décision numéro 341291 (2005);

CONSIDÉRANT QUE la prise d'effet de la décision numéro 377648 était conditionnelle à l'intégration à l'intérieur des outils d'aménagement (schéma d'aménagement et de développement et règlements municipaux d'urbanisme) des conditions contenues à l'intérieur de celle-ci, et ce, dans un délai de 2 ans;

CONSIDÉRANT QUE cette condition de prise d'effet trouve son origine dans l'article 59.4 de la LPTAA, article abrogé par le Projet de loi 122 (*Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*) et sanctionné le 16 juin 2017;

CONSIDÉRANT QUE suite à ce changement législatif, la Commission a confirmé par écrit à la MRC que la décision numéro 377648 a pris effet le 16 juin 2017 et qu'en conséquence, la condition qu'elle comportait relative à sa prise d'effet était elle-même réputée respectée à compter de cette date;

CONSIDÉRANT QUE dans un souci de cohérence et afin d'éviter toute confusion ou incompatibilité entre la décision numéro 377648 et les outils d'aménagement présentement en vigueur sur le territoire de la MRC, ces derniers doivent être modifiés en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)* et que les articles du schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger,
IL EST RÉSOLU

QU'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 467-18 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de modifier les politiques d'implantation résidentielle dans la zone agricole permanente suite à la révision de l'article 59 (LPTAA) ».

ARTICLE 3 : L'article 4.1 intitulé « Définition des usages autorisés » est modifié par l'ajout à la suite de la définition de « Récréation intensive » de la nouvelle définition « Résidence » se lisant comme suit :

« Résidence

Pour l'application des articles 9.1 à 9.6 du présent règlement, le terme « résidence » correspond à une résidence unifamiliale. »

ARTICLE 4 : L'article 9.1 intitulé « Politique d'implantation résidentielle dans l'affectation agricole » est modifié par :

1. le remplacement du texte du deuxième paragraphe du premier alinéa de l'intention d'aménagement se lisant comme suit :

« - pour donner suite à une autorisation antérieure de la Commission; »

par le texte suivant :

« - pour donner suite à une autorisation antérieure et toujours valide de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ); »

2. le remplacement du texte du troisième paragraphe du premier alinéa de l'intention d'aménagement se lisant comme suit :

« - pour déplacer une résidence bénéficiant de droits acquis sur la même unité foncière et à l'extérieur de la superficie des droits acquis (la résidence y demeure rattachée après autorisation de la Commission); »

par le texte suivant :

« - pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation antérieure de la Commission, et ce, après autorisation de la Commission; »

3. l'ajout à la suite du troisième paragraphe du premier alinéa de l'intention d'aménagement des deux nouveaux paragraphes se lisant comme suit :

« - pour déplacer sur la même unité foncière et hors de la superficie de droits acquis une résidence bénéficiant de droits acquis prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la LPTAA, et ce, après autorisation de la Commission;

- pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, et ce, après autorisation de la Commission; »

4. l'abrogation du deuxième alinéa de l'intention d'aménagement se lisant comme suit :

« Dans le cas des résidences construites en vertu des articles 31.1 et 40 de la LPTAA, celles-ci sont dégagées de l'obligation de procéder au lotissement comme condition

préalable à l'émission du permis de construction. »

ARTICLE 5 : L'article 9.2 intitulé « Politique d'implantation résidentielle dans l'affectation forestière » est modifié par :

1. le remplacement du texte du deuxième paragraphe du premier alinéa de l'intention d'aménagement se lisant comme suit :

« - pour donner suite à une autorisation antérieure de la Commission; »

par le texte suivant :

« - pour donner suite à une autorisation antérieure et toujours valide de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ); »

2. le remplacement du texte du troisième paragraphe du premier alinéa de l'intention d'aménagement se lisant comme suit :

« - pour déplacer une résidence bénéficiant de droits acquis sur la même unité foncière et à l'extérieur de la superficie des droits acquis (la résidence y demeure rattachée après autorisation de la Commission); »

par le texte suivant :

« - pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation antérieure de la Commission, et ce, après autorisation de la Commission; »

3. l'ajout à la suite du troisième paragraphe du premier alinéa de l'intention d'aménagement des deux nouveaux paragraphes se lisant comme suit :

« - pour déplacer sur la même unité foncière et hors de la superficie de droits acquis une résidence bénéficiant de droits acquis prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la LPTAA, et ce, après autorisation de la Commission;

- pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, et ce, après autorisation de la Commission; »

4. l'abrogation du deuxième alinéa de l'intention d'aménagement se lisant comme suit :

« Dans le cas des résidences construites en vertu des articles 31.1 et 40 de la LPTAA, celles-ci sont dégagées de l'obligation de procéder au lotissement comme condition préalable à l'émission du permis de construction. »

ARTICLE 6 : L'article 9.3 intitulé « Politique d'implantation résidentielle dans l'affectation rurale » est modifié par :

1. l'ajout à la suite du quatrième paragraphe du premier alinéa de l'intention d'aménagement du nouveau paragraphe se lisant comme suit :

« - la largeur requise de la façade de la propriété sur un chemin public ou privé existant le 18 juin 1998, varie selon la superficie de la propriété tel que ci-dessous :

FRONTAGE (mètres)	SUPERFICIE (hectares)
150	10
140	11
130	12
120	13
110	14
100	15 et plus

2. l'ajout du texte suivant à la toute fin de l'intention d'aménagement :

« Malgré les dispositions précédentes, les implantations résidentielles à l'intérieure de l'affectation rurale pourront être permises selon les conditions suivantes :

- pour donner suite à un avis de conformité émis (et encore d'actualité) par la Commission suite à une déclaration produite en vertu des articles 31 (reconstruction), 31.1 (entité de cent hectares (100 ha) et plus) et 40 (agriculture comme principale occupation) de la loi de même qu'en vertu des dispositions des articles 101, 103 et 105 (droits acquis, sous réserve de l'article 101.1);
- pour donner suite à une autorisation antérieure et toujours valide de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ);
- pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation antérieure de la Commission, et ce, après autorisation de la Commission;
- pour déplacer sur la même unité foncière et hors de la superficie de droits acquis une résidence bénéficiant de droits acquis prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la LPTAA, et ce, après autorisation de la Commission;
- pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, et ce, après autorisation de la Commission;
- sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) de dix hectares (10 ha) et plus où les activités agricoles substantielles sont déjà réalisées (lorsque les activités agricoles déjà pratiquées sur la terre en question justifient la présence d'une résidence). La demande à la Commission, pour être conforme à la réglementation municipale (et donc subséquemment recevable en vertu des dispositions de l'article 58.5 de la Loi), doit être accompagnée d'une recommandation positive de la MRC (par résolution) et ayant obtenue l'appui de la Fédération de l'UPA de l'Estrie (il est entendu que ce droit de « veto » constitue une entente entre la MRC et l'UPA). De plus, l'intérêt de

poursuivre la production agricole doit être durable, de par la combinaison de l'investissement fait (infrastructure agricole, petits fruits avec investissements à long terme comme les framboises, vignes, bleuets, etc.) et les revenus agricoles réalisés ou escomptés (le cas de certains petits fruits), soit la notion de viabilité.

ARTICLE 7 : L'article 9.4 intitulé « Politique d'implantation résidentielle dans l'affectation villégiature » est modifié par :

1. le remplacement du texte du deuxième paragraphe du premier alinéa de l'intention d'aménagement se lisant comme suit :

« - pour donner suite à une autorisation antérieure de la Commission; »

par le texte suivant :

« - pour donner suite à une autorisation antérieure et toujours valide de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ); »

2. le remplacement du texte du troisième paragraphe du premier alinéa de l'intention d'aménagement se lisant comme suit :

« - pour déplacer une résidence bénéficiant de droits acquis sur la même unité foncière et à l'extérieur de la superficie des droits acquis (la résidence y demeure rattachée après autorisation de la Commission); »

par le texte suivant :

« - pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation antérieure de la Commission, et ce, après autorisation de la Commission; »

3. l'ajout à la suite du troisième paragraphe du premier alinéa de l'intention d'aménagement des deux nouveaux paragraphes se lisant comme suit :

« - pour déplacer sur la même unité foncière et hors de la superficie de droits acquis une résidence bénéficiant de droits acquis prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la LPTAA, et ce, après autorisation de la Commission;

- pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, et ce, après autorisation de la Commission; »

ARTICLE 8 : L'article 9.5 intitulé « Politique d'implantation résidentielle dans les îlots déstructurés situés en zone agricole permanente » est abrogé et remplacé par le nouvel article 9.5 suivant :

« 9.5 Politique d'implantation résidentielle dans les îlots déstructurés avec morcellement situés en zone agricole permanente

La Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a autorisé, par ses décisions numéro 341291 (4 novembre 2005) et 377648 (30 mars 2017), sur le territoire de la MRC, le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, à l'intérieur des limites des îlots déstructurés avec morcellement cartographiés à l'annexe 2 du présent schéma d'aménagement et de développement.

À l'intérieur de ces îlots déstructurés avec morcellement, seules les normes d'implantation de la résidence prévues aux règlements municipaux s'appliquent.

Malgré les dispositions précédentes, les dispositions de l'article 16.9.5 du document complémentaire intitulé « Opération cadastrale à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement » s'appliquent lors d'un morcellement pour la création d'emplacements résidentiels.

En aucun cas un îlot déstructuré avec morcellement ne peut ajouter de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants, le tout tel que prescrit à l'article 18.8 du document complémentaire intitulé « Îlots déstructurés avec ou sans morcellement ». »

ARTICLE 9 : La numérotation des articles 9.6 « Politique d'implantation de services personnels et professionnels ou d'activités et industries artisanales » à 9.18 « Politique régissant l'implantation de commerces d'intersection » est modifiée par la nouvelle numérotation 9.7 à 9.19.

ARTICLE 10 : L'article 9 intitulé « POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT » est modifié par l'ajout du nouvel article 9.6 intitulé « Politique d'implantation résidentielle dans les îlots déstructurés sans morcellement situés en zone agricole permanente » se lisant comme suit :

« 9.6 Politique d'implantation résidentielle dans les îlots déstructurés sans morcellement situés en zone agricole permanente »

La Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a autorisé sur le territoire de la MRC, par sa décision numéro 377648 en date du 30 mars 2017, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour la construction d'une seule résidence sur une unité foncière, telle que publiée au registre foncier et qui était vacante en date du 20 mars 2013, et ce, à l'intérieur des limites des îlots déstructurés sans morcellement cartographiés à l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement et de développement.

À l'intérieur de ces îlots déstructurés sans morcellement, seules les normes d'implantation de la résidence prévues aux règlements municipaux s'appliquent. Toutefois, la superficie dédiée à des fins résidentielles est limitée à un maximum de trois mille mètres carrés (3000 m²). En bordure d'un plan d'eau, cette superficie peut être portée à un maximum de quatre mille mètres carrés (4000 m²).

En aucun cas un îlot déstructuré sans morcellement ne peut ajouter de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants, le tout tel que prescrit à l'article 18.8 du document complémentaire intitulé « Îlots déstructurés avec ou sans morcellement ». »

ARTICLE 11 : Le chapitre 16 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT » est modifié par l'ajout du nouvel article 16.9.5 intitulé « Opération cadastrale à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement » se lisant comme suit :

« 16.9.5 Opération cadastrale à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement »

Lors d'un morcellement pour la création d'emplacements résidentiels à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement circonscrit dans les décisions numéro 341291 et 377648 rendues par la CPTAQ et cartographié à l'annexe 2 du schéma d'aménagement et de développement, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins quinze mètres (15 m), ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de soixante mètres (60 m) et comporte une superficie de plus de quatre hectares (4 ha). La largeur de l'accès en front du chemin public peut, de façon dérogatoire, détenir une largeur minimale de douze mètres (12 m) dans les cas où il serait démontré par la municipalité qu'une largeur de quinze mètres (15 m) est impossible à garantir compte tenu de la nature du terrain.

»

ARTICLE 12 : Le chapitre 18 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement intitulé « PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE » est modifié par l'ajout du nouvel article 18.8 intitulé « Îlots déstructurés avec ou sans morcellement » se lisant comme suit :

« 18.8 Îlots déstructurés avec ou sans morcellement »

Les îlots déstructurés avec ou sans morcellement circonscrits dans les décisions numéro 341291 et 377648 rendues par la CPTAQ et cartographiés aux annexes 2 et 3 du schéma d'aménagement et de développement ne peuvent ajouter de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de ces îlots. En ce sens, les îlots déstructurés avec morcellement ou sans morcellement ne peuvent se voir attribuer un facteur d'usage ou tout autre facteur devant être pris en compte dans le calcul des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.»

ARTICLE 13 : Les tables des matières du schéma d'aménagement et de développement et du document complémentaire sont modifiées afin de tenir compte des modifications du présent règlement.

ARTICLE 14 : La grille intitulée « GRILLE DES POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE » est remplacée par la nouvelle grille jointe à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 15 : L'annexe 2 du schéma d'aménagement et de développement est modifiée par :

1. le remplacement des îlots déstructurés avec morcellement suivants :
 - 19, 20 et 22 situés sur le territoire de la municipalité d'Ascot Corner;
 - 13, 14 et 15 situés sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton;
 - 4, 5, 7, 8 et 9 situés sur le territoire de la municipalité de Dudswell;
 - 10, 11 et 12 situés sur le territoire de la municipalité du Canton de Westbury.

afin de tenir compte de la réforme cadastrale, le tout tel que présenté à l'annexe 2 jointe au présent règlement.

2. l'intégration des nouveaux îlots déstructurés avec morcellement issus de la décision de la Commission numéro 377648 en date du 30 mars 2017, le tout tel que présenté à l'annexe 3 jointe au présent règlement.

ARTICLE 16 : La nouvelle annexe 3 du schéma d'aménagement et de développement est créée afin d'intégrer les nouveaux îlots déstructurés sans morcellement issus de la décision de la Commission numéro 377648 en date du 30 mars 2017, le tout tel que présenté à l'annexe 4 jointe au présent règlement.

ARTICLE 17 : Les annexes 1 à 4 font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 18 : Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* ».

ARTICLE 19 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

Document indiquant la nature des modifications à être apportées aux règlements de zonage des municipalités de la MRC

Conséquemment à l'adoption du Règlement n° 467-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de modifier les politiques d'implantation résidentielle dans la zone agricole permanente suite à la révision de l'article 59 (LPTAA) », les règlements de zonage de l'ensemble des municipalités de la MRC devront être modifiés. De plus, l'ensemble des municipalités à l'exception de la ville de Scotstown et du canton de Lingwick devront modifier leur règlement de lotissement.

Nature des modifications à apporter

Les municipalités devront amender leur règlement de zonage afin d'ajuster leurs dispositions relatives à la construction résidentielle dans la zone agricole permanente en fonction des modifications apportées par le règlement numéro 467-18.

Les municipalités, à l'exception de la ville de Scotstown et du canton de Lingwick devront modifier leur règlement de lotissement en fonction des modifications apportées par le règlement numéro 467-18 relatives aux opérations cadastrales à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement.

Le présent document est adopté en vertu du premier alinéa de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ

7.7 Demande d'avis sur la proposition de modification au schéma d'aménagement et de développement révisé

RÉSOLUTION N° 2018-01-9000

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François désire modifier son schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté le projet de règlement numéro 467-18;

CONSIDÉRANT QUE l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une MRC de demander au ministre son avis sur les modifications proposées;

À CES CAUSES, sur la proposition de Walter Dougherty, IL EST RÉSOLU

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François demande l'avis du ministre sur le projet de règlement numéro 467-18.

ADOPTÉE

7.8 Résolution relative à la signature d'une entente inter-municipale de délégation et la désignation d'une MRC mandataire (acquisition des nouvelles orthophotos)

RÉSOLUTION N° 2018-01-9001

CONSIDÉRANT QU'en 2013, une couverture d'orthophotographies a été réalisée par la Table des MRC de l'Estrie pour le territoire de l'Estrie;

CONSIDÉRANT QUE les orthophotographies aériennes 2013 auront 5 ans au printemps 2018 et que le portrait territorial change continuellement;

CONSIDÉRANT QUE les orthophotographies aériennes sont un outil essentiel à la mise à jour de données géographiques;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC de l'Estrie et la Ville de Sherbrooke désirent avoir une évaluation des prix du marché pour la réalisation d'une couverture d'orthophotographies;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'aller en appel d'offres et de confier à la MRC de Memphrémagog le rôle de MRC mandataire pour réaliser la procédure d'appel d'offres visant la couverture d'orthophotographies pour l'Estrie;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres comprendra les coûts par kilomètres carrés et pour deux résolutions, soit 20 cm et 10 cm;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres n'engage aucunement les MRC-ville propriétaires à octroyer le mandat, donc aucun engagement financier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Sylvie Lapointe,
IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER la nouvelle entente intermunicipale entre les PARTIES visant à obtenir des soumissions pour l'acquisition d'orthophotographies (2018) pour la région de l'Estrie;

DE CONFIER à la MRC de Memphrémagog le mandat de réaliser la procédure d'appel d'offres incluant les addendas, le cas échéant, conformément à sa *Politique de gestion contractuelle* notamment quant à la qualification des offres;

DE DÉLÉGUER à la MRC de Memphrémagog le soin d'adjuger le contrat au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur prix final selon l'option ou les options retenues, le cas échéant, suivant la réception d'une résolution à cet effet des PARTIES à l'entente qui souhaitent s'engager;

D'AUTORISER le préfet, Robert G. Roy, ou le préfet suppléant, Richard Tanguay à signer ladite entente intermunicipale;

DE NOMMER Charles Laforest sur le comité intermunicipal formé en application de l'entente intermunicipale.

ADOPTÉE

7.9 Milieus humides et hydriques – Financement des nouvelles responsabilités

RÉSOLUTION N° 2018-01-9002

CONSIDÉRANT QUE la Politique gouvernementale de consultation et d'allègement administratif à l'égard des municipalités précise que le gouvernement doit faire une analyse économique des coûts lorsqu'une mesure gouvernementale est susceptible d'entraîner une hausse importante de responsabilités pour une municipalité;

CONSIDÉRANT la sanction le 16 juin 2017 de la *Loi n° 132 concernant la conservation des milieux humides et hydriques* par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi oblige les MRC à assumer une nouvelle responsabilité, soit l'adoption et la gestion d'un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);

CONSIDÉRANT que la MRC aura 5 ans pour élaborer son PRMHH et que ce dernier devra être révisé tous les 10 ans;

CONSIDÉRANT QUE les MRC devront compléter l'identification des milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT l'ampleur de la tâche en termes de ressources financières et humaines afin de porter à bien cette responsabilité imposée;

CONSIDÉRANT qu'aucune compensation financière n'est actuellement prévue pour aider les MRC à répondre à cette obligation;

CONSIDÉRANT QUE les compensations financières systématiques prévues dans les mesures transitoires du projet de loi n° 132 peuvent avoir des impacts financiers importants pour les MRC et les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les MRC et municipalités interviennent régulièrement dans les milieux hydriques et humides dans l'exercice de leur compétence relative à la gestion des cours d'eau, ou pour entretenir des infrastructures qui, dans certains cas, appartiennent au gouvernement du Québec.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

DE DEMANDER au MDDELCC une analyse des coûts pour la réalisation des plans de gestion et de conservation des milieux humides et hydriques ainsi que des impacts financiers pour les municipalités de la mise en œuvre des dispositions de la loi;

DE DEMANDER au gouvernement du Québec un financement adéquat pour permettre aux MRC de compléter l'identification des milieux humides;

DE DEMANDER au gouvernement du Québec d'octroyer une aide financière aux MRC afin d'assumer les coûts reliés à la réalisation et à la gestion du plan régional des milieux humides et hydriques;

DE DEMANDER au gouvernement une exemption au régime de compensation prévu à la *Loi n° 132* pour les MRC et les municipalités dans le cadre de la réalisation de travaux relevant de l'exercice de leurs compétences et pour la réalisation de travaux d'infrastructures publiques;

DE TRANSMETTRE cette résolution à la Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'au Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE

7.10 Avis de motion règlement numéro 465-18

Céline Gagné, conseillère, donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement visant à modifier le Règlement de contrôle intérimaire numéro 258-06 relatif à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de manière à ajouter à la liste des travaux admissibles à une dérogation en zone inondable, un sentier de mise à l'eau pour embarcations sur les rives de la rivière Saint-François à Dudswell, sera présenté pour adoption.

7.11 Présentation du projet de règlement numéro 465-18 intitulé *Règlement modifiant le Règlement de contrôle intérimaire relatif à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables n° 258-06 de manière à ajouter à la liste des travaux admissibles à une dérogation en zone inondable, un sentier de mise à l'eau pour embarcations sur les rives de la rivière Saint-François à Dudswell*

RÉSOLUTION N° 2018-01-9003

PROJET DE RÈGLEMENT N° 465-18

Règlement modifiant le *Règlement de contrôle intérimaire relatif à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables n° 258-06 de manière à ajouter à la liste des travaux admissibles à une dérogation en zone inondable, un sentier de mise à l'eau pour embarcations sur les rives de la rivière Saint-François à Dudswell*

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Dudswell, ci-après citée [la municipalité] est reconnue pour la beauté de ses paysages ainsi que ses plans d'eau qui en font une destination prisée des villégiateurs;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a depuis longtemps pour objectif d'offrir à sa population, aux villégiateurs ainsi qu'aux touristes de passage un espace où ils pourront se reposer, contempler et accéder à la plus importante rivière de la région, soit la rivière Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a prospecté ces dernières années de nombreux terrains afin de trouver un espace approprié pour réaliser son projet soit l'aménagement d'une halte routière et d'un sentier de mise à l'eau pour embarcations;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a finalement trouvé un emplacement approprié sur le lot 4 198 022 cadastre du Québec afin de réaliser son projet. Ce lot est avantageusement situé en bordure du chemin des Cantons (route 255) et près du périmètre d'urbanisation de Bishopton en plus d'offrir l'un des plus beaux panoramas sur la rivière Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE la MRC énumère, à l'intérieur de son schéma d'aménagement et de développement, différentes orientations et différents objectifs touchant le développement récréotouristique sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'une de ces orientations est de :

- Confirmer l'axe Ascot Corner – Saint-Gérard, destination touristique et de villégiature reliée à la présence de plan d'eau.

et que les objectifs d'aménagement liés à cette orientation sont :

- Protéger et mettre en valeur les lacs et cours d'eau en tenant compte de leurs particularités et leur sensibilité;
- Favoriser la création de corridors bleus;
- Confirmer l'axe Ascot Corner – Saint-Gérard comme complément au pôle touristique du mont Mégantic.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a mandaté la firme *Axio Environnement* afin de préparer les plans et devis relatifs à l'aménagement du sentier de mise à l'eau pour embarcations;

CONSIDÉRANT QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC le règlement de contrôle intérimaire n° 258-06 et qu'il est intitulé : « *Règlement de contrôle intérimaire relatif à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* »;

CONSIDÉRANT QUE les articles 4.1.2 et 4.1.3 de ce règlement permettent à l'intérieur de la rive et du littoral les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 198 022 cadastre du Québec est situé en partie dans une zone inondable de grand courant;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4.2.2.1 du règlement de contrôle intérimaire n° 258-06 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux permis » autorise à l'intérieur d'une zone inondable de grand courant les ouvrages à aire ouverte à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisables sans remblai ni déblai;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4.2.2.2 du règlement de contrôle intérimaire n° 258-06 autorise à l'intérieur d'une zone inondable de grand courant les travaux d'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers, et pistes cyclables et nécessitant des travaux de remblai ou de déblai [...] s'ils font l'objet au préalable d'une demande de dérogation et qu'ils sont intégrés à la réglementation subséquemment;

CONSIDÉRANT QUE le sentier de mise à l'eau pour embarcations souhaité par la municipalité aura une longueur de 15 mètres et une largeur de 3,6 mètres;

CONSIDÉRANT QU'une section de 3,5 mètres du sentier se trouvera en dessous de la zone inondable de grand courant;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement proposé du sentier entraînera des travaux de déblai d'un volume approximatif de 188 m³ dont 4,5 m³ proviendront de la section située dans la zone inondable de grand courant;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a donc reçu une demande de dérogation en zone inondable acheminée par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5.6 du règlement de contrôle intérimaire n° 258-06 énumère 5 critères pour juger de l'acceptabilité de la demande et que celle-ci respecte l'ensemble de ces critères;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement du sentier nécessiteront des opérations de déblai qui n'entraîneront pas de modifications significatives au régime hydraulique de la rivière Saint-François, d'entraves à la libre circulation des glaces ou de hausse du niveau de l'inondation en amont compte tenu de la configuration choisie pour le sentier, les mesures d'atténuation qui seront mises en place et la localisation du site visé par le projet;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du sentier sera composé d'un matériel adéquat en fonction de la pente et du potentiel d'érosion;

CONSIDÉRANT QUE des mesures de stabilisation seront prises afin de contrer l'érosion des talus suite à la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE des mesures d'atténuation seront prises afin d'éviter la dispersion de contaminants dans la rivière Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de ce projet n'entraînera pas d'impacts environnementaux significatifs. De plus, celui-ci sera réalisé sur un site artificialisé (ancien site d'une entreprise en excavation) situé entre la rivière Saint-François et la route 255;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public de modifier le règlement de contrôle intérimaire n° 258-06 afin d'inclure cette dérogation à l'intérieur de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5.7 du règlement de contrôle intérimaire n° 258-06 énumère les documents à soumettre afin d'analyser la demande de dérogation et que la municipalité a fourni l'ensemble des informations nécessaires à l'étude de la demande;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation doit faire l'objet d'une modification du règlement de contrôle intérimaire n° 258-06 pour prendre effet sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et que les articles du règlement de contrôle intérimaire n° 258-06 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Bertrand Prévost,
IL EST RÉSOLU

QU'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 :Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :Le présent règlement porte le numéro 465-18 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le Règlement de contrôle intérimaire relatif à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables n° 258-06 de manière à ajouter à la liste des travaux admissibles à une dérogation en zone* »

inondable, un sentier de mise à l'eau pour embarcations sur les rives de la rivière Saint-François à Dudswell ».

ARTICLE 3 :L'article 4.2.2.2 intitulé « *Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation* » est modifié par l'ajout à la suite du paragraphe s) du paragraphe t) se lisant comme suit:

« *t) : l'aménagement d'un sentier de mise à l'eau pour embarcations d'une longueur de 15 mètres (dont 3,5 mètres se trouveront en zone inondable de grand courant) et d'une largeur de 3,6 mètres, le tout sur le lot 4 198 022 cadastre du Québec à Dudswell et tel que montré sur le plan joint en annexe 1 du présent règlement.* ».

ARTICLE 4 : L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 :Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de contrôle intérimaire n° 258-06 intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire relatif à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* » qu'il modifie.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

7.12 Ascot Corner – Conformité du règlement numéro 632

RÉSOLUTION N° 2018-01-9004

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité d'Ascot Corner a adopté, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), pour son territoire, le règlement suivant :

- Règlement numéro 632 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la ville a transmis à la MRC ce règlement le 12 janvier 2018;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit au plus tard le 12 mai 2018;

Sur la proposition de Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC du Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

- Le règlement numéro 632 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R18-01**.

ADOPTÉE

7.13 Résolution Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines (PACES)

RÉSOLUTION N° 2018-01-9005

CONSIDÉRANT QUE les eaux souterraines sont utilisées pour de multiples fonctions;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François est consciente du manque d'information concernant l'eau souterraine;

CONSIDÉRANT QUE l'Institut National de la Recherche Scientifique (INRS) et le Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF) souhaitent entamer les démarches afin de réaliser un projet d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines (PACES) dans la région de l'Estrie;

CONSIDÉRANT QUE le PACES vise à dresser un portrait de la ressource en eaux souterraines qui permettra de déterminer la provenance et le patron de dispersion des eaux souterraines, la nature des aquifères ainsi que leur vulnérabilité;

CONSIDÉRANT QUE le projet a d'abord pour but de fournir les connaissances requises pour assurer la gestion, la protection et la disponibilité à long terme de cette ressource tant en quantité qu'en qualité;

CONSIDÉRANT QUE le PACES exige que des partenaires régionaux supportent une partie des coûts de réalisation en nature et monétaire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est d'avis qu'une telle étude permettra d'accroître ses connaissances sur le potentiel des nappes d'eau présentes dans son territoire, de connaître les besoins en protection et d'avoir sous la main de bons outils aidant à la bonne gestion de cette ressource;

CONSIDÉRANT QUE le projet va faciliter la recherche en eau pour combler les besoins additionnels d'approvisionnement;

CONSIDÉRANT QUE les retombées de ce projet sont importantes, autant sur le plan économique, environnemental que sur le plan du développement social;

CONSIDÉRANT QUE les partenaires régionaux pourront faire part des autres enjeux qu'ils jugent important d'aborder dans le cadre du projet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François est prête à s'investir dans le projet par sa contribution en argent de 6 250 \$ ainsi que par une participation équivalente en ressources humaines, soit 12 500\$ par année, pour les trois ans du projet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François est de ce fait, prête à fournir une contribution totale équivalente à 37 500 \$ pour le projet;

CONSIDÉRANT QUE COGESAF a confirmé à la MRC que cette contribution sera utilisée dans le cadre du projet d'étude et non pour la réalisation de travaux d'intérêt spécifique à l'Estrie sans l'accord préalable de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE dans un tel cas, COGESAF s'est engagé à valider avec les MRC l'utilisation de cette contribution;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François confirme son intérêt à participer au projet de caractérisation des eaux souterraines que l'Institut National de la Recherche Scientifique déposera au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques dans le cadre du Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines du Québec.

ADOPTÉE

- 7.14 Adoption du document indiquant la nature des modifications à apporter suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 452-17

RÉSOLUTION N° 2018-01-9006

Sur la proposition de Sylvie Lapointe, **IL EST RÉSOLU** que conséquemment à l'entrée en vigueur du règlement n° 452-17 intitulé « Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC afin d'ajouter la notion de « territoires de conservation » et d'y intégrer les superficies faisant l'objet de mesures de compensation sur le site de Valoris à Bury », la municipalité de Bury devra adopter les modifications suivantes.

Nature des modifications à apporter

La municipalité de Bury devra modifier son plan d'urbanisme afin d'y inclure le nouveau territoire de conservation identifié sur le lot 4 774 327 et formant une superficie d'environ 5 hectares, le tout tel qu'illustré sur l'annexe 1 du règlement n° 452-17.

La municipalité de Bury devra également reprendre dans son règlement de zonage les dispositions relatives aux territoires de conservation de manière à n'y autoriser que la récréation extensive. L'excavation du sol, le déplacement d'humus, les travaux de déblai ou de remblai devront être prohibés. Malgré ce qui précède, les travaux visant la restauration écologique des sites dégradés devront être autorisés ainsi que les travaux relatifs au réseau électrique d'Hydro-Québec, le tout tel que précisé à l'article 6 du règlement n° 452-17.

Le présent document est adopté en vertu de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

7.15 Suivi de l'atelier de travail du 22 janvier 2018 (s'il y a lieu)
Aucun

8/ Administration et finances

Martin Maltais est présent pour les points 8.1 à 8.5. Les règlements sont expliqués en détail. De plus, les élus avaient reçu les règlements à l'avance.

8.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2018-01-9007

Sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Comptes à payer :	novembre 2017	301 702,86 \$
Salaires :	novembre 2017	43 574,01 \$
Comptes à payer :	décembre 2017	237 367,44 \$
Salaires :	décembre 2017	68 968,00 \$

ADOPTÉE

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

8.2 Règlements de quotes-parts 2018

8.2.1 Règlement numéro 456-18 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées au Service d'évaluation (Partie 3).

RÉSOLUTION N° 2018-01-9008

RÈGLEMENT 456-18

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Céline Gagné conseillère de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 22 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1 Aux fins de la section du budget « Service d'évaluation »

Les dépenses régulières prévues à répartir s'élèvent à 503 826 \$ et les quatorze (14) municipalités suivantes seront cotisées :

Ascot Corner, Bury, Chartierville, Cookshire-Eaton, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury.

Ces municipalités seront cotisées au prorata de l'évaluation totale uniformisée moyenne des 5 dernières années des immeubles imposables et non imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2018 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2018. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Une somme supplémentaire de 9 100 \$ au besoin en totalité ou en partie et ne faisant pas l'objet d'une quote-part régulière sera facturée aux municipalités au prorata de l'évaluation uniformisée moyenne des 5 dernières années des immeubles imposables et non imposables de chaque municipalité.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2018.

ADOPTÉE

- 8.2.2 Règlement numéro 457-18 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Administration générale, aux Loisirs et au Développement économique (Partie 1)

RÉSOLUTION N° 2018-01-9009

RÈGLEMENT 457-18

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Céline Gagné, conseillère de la MRC du Haut-Saint-François à l'assemblée ordinaire du 22 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1 Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme

Aux fins de l'application de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* à la section « Administration générale et Loisirs »;

Les dépenses reliées à l'Administration générale s'élèvent à 492 070 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années des immeubles imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2018 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2018. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Les dépenses reliées aux Loisirs s'élèvent à 35 622 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de leur population de l'année précédente.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2018 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2018. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Une somme supplémentaire de 1 000 \$ ne faisant pas l'objet de quote-part sera facturée au besoin en totalité ou en partie aux 14 municipalités pour des projets spéciaux. Sa répartition sera établie sur la même base, soit la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années des immeubles imposables de chaque municipalité.

Article 2 Aux fins de la section « Développement économique »

Les dépenses reliées au Développement économique s'élèvent à 216 669 \$ et les 14 municipalités de la MRC seront cotisées 50 % en fonction de leur richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années respectivement 50 % en fonction de leur population de l'année précédente.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2018 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2018. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 3 Aux fins de l'emprunt pour les serveurs exchange (PROFAM)

Un montant de 18 582\$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années des immeubles imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2018 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2018. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 4 Aux fins du règlement n° 272-07

Un montant de 14 079\$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2018 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2018. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 5 Aux fins du règlement n° 294-08

Un montant de 3 429\$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2018 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2018. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 6 Aux fins du règlement d'emprunt concernant les serveurs IP, les outils d'inspection et les travaux du centre administratif

Un montant de 38 999 \$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2018 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2018. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2018.

ADOPTÉE

- 8.2.3 Règlement numéro 458-18 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Urbanisme, l'Aménagement et la Cartographie (Partie 5).

RÉSOLUTION N° 2018-01-9010

RÈGLEMENT 458-18

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Céline Gagné, conseillère de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 22 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1

1.1 Aux fins de la section du budget « Urbanisme, Aménagement et Cartographie »

Un montant de 324 122 \$ sera réparti entre les municipalités participantes.

Pour une partie des services, la cotisation, au montant de 243 959 \$, sera répartie au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années.

Pour une autre partie des services, soit ceux ayant trait aux projets spéciaux, un montant de 80 163 \$ sera réparti au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années.

Considérant la hausse exceptionnelle pour la Ville de East Angus, le conseil statue que celle-ci sera étalée sur 4 ans, 2018 étant la quatrième de celles-ci. De ce fait, les 13 autres municipalités/villes participantes absorberont une partie de celle-ci sur la même période.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2018 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2018. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

1.2 Aux fins de facturation régulière

Toute municipalité ou tout organisme paramunicipal et tout organisme sans but lucratif dont le mandat est en tout ou en partie relié au développement d'une municipalité de la MRC ou au développement de la région du Haut-Saint-François seront facturés à un taux horaire de 62.42 \$/heure, les autres clients le seront à un taux horaire de 83.23 \$/heure. Le montant estimé s'élève à 33 500 \$.

Le montant facturé à taux horaire est basé sur l'utilisation réelle et sera payable dans les 30 jours suivants la réception d'un état de compte. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

1.3 Aux fins de la facturation des projets spéciaux non récurrents

De plus, les municipalités seront facturées au besoin en totalité ou en partie au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années. La somme à facturer sera de 30 975 \$ et elle ne fait pas l'objet de quote-part régulière.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités du Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2018.

ADOPTÉE

- 8.2.4 Règlement numéro 459-18 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées au Transport collectif sur l'ensemble du territoire.

RÉSOLUTION N° 2018-01-9011

RÈGLEMENT 459-18

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Céline Gagné, conseillère de la MRC du Haut-Saint-François à l'assemblée ordinaire du 22 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage,
IL EST RÉSOLU

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1

Les dépenses régulières prévues à répartir s'élèvent à 18 000 \$ et les quatorze (14) municipalités suivantes seront cotisées :

Ascot Corner, Bury, Chartierville, Cookshire-Eaton, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury.

Les municipalités d'Ascot Corner et de Westbury de même que les villes de Cookshire-Eaton et East Angus seront cotisées au montant de 3 375 \$. Les dix autres municipalités seront cotisées au prorata de leur population respective de l'année précédente selon le décret en vigueur.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2018 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2018. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2018.

ADOPTÉE

- 8.2.5 Règlement numéro 460-18 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Environnement (Partie 6)

RÉSOLUTION N° 2018-01-9012

RÈGLEMENT 460-18

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Céline Gagné, conseillère de la MRC du Haut-Saint-François à l'assemblée ordinaire du 22 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il soit prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1 Aux fins de la section du budget « Environnement »

Les dépenses prévues à répartir s'élèvent à 75 333 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne de 5 dernières années des immeubles imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2018 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2018. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 2 Aux fins de la section du budget « Opérations Écocentre »

Les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées à raison de 41 966 \$ en fonction de leur population pour l'année précédente.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2018 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2018. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 3 Aux fins de la section du budget « Boues de fosses septiques »

Un montant de 246 109 \$ est prévu pour ce règlement. Afin de pourvoir au paiement du service mis en place, y compris les immobilisations, il sera imposé aux treize (13) municipalités suivantes : Ascot Corner, Bury, Chartierville, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury, une contribution annuelle selon le principal utilisateur-payeur et selon l'inventaire des fosses par municipalité participante au 31 décembre 2016.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2018, 40 % avant le 1^{er} juillet 2018, l'ajustement du montant estimé pour refléter le nombre réel de fosses septiques de chaque municipalité sera effectué et facturé avant le 1^{er} décembre 2017. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

**Article 4 Aux fins de la section du budget
« Répartition RDD »**

Les dépenses prévues s'élèvent à 14 000 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées pour une somme de 14 000\$ au prorata de la population de l'année 2014 de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2018 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2018. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2018.

ADOPTÉE

8.2.6 Règlement numéro 461-18 concernant la quote-part due à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à la fibre optique

RÉSOLUTION N° 2018-01-9013

RÈGLEMENT 461-18

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Céline Gagné, conseillère de la MRC du Haut-Saint-François à l'assemblée ordinaire du 22 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

Article 1 Aux fins des dépenses du projet de la fibre optique

Les dépenses reliées à la fibre optique s'élèvent à 52 000 \$ et les 14 municipalités de la MRC seront cotisées 50 % en fonction de leur richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années respectivement 50 % en fonction de leur population de l'année précédente.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2018 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2018. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Une somme supplémentaire de 30 000\$ ne faisant pas l'objet de quote-part sera facturée en 2018 au besoin en totalité ou en partie aux 14 municipalités pour des projets spéciaux. Sa répartition sera établie sur la base des équipements en place dans les édifices municipaux branchés sur la fibre optique et dont celle-ci (la base) est celle utilisée pour la facturation mensuelle

équivalente aux municipalités concernant les services téléphoniques et internet.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2018.

ADOPTÉE

- 8.3 Règlement numéro 462-18 pour déterminer le montant que doit verser chaque municipalité locale pour soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission le développement économique en vertu de l'article 688.11 du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1)

RÉSOLUTION N° 2018-01-9014

RÈGLEMENT 462-18

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 688.10 du *Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1)*, toute municipalité régionale de comté doit soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économique agissant sur son territoire et ayant été désigné par le gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a reconnu le Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-François comme organisme désigné;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 688.11 du *Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1)*, le montant est déterminé par un règlement de la municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Lyne Boulanger, conseillère de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, lors de la réunion du 22 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage,
IL EST RÉSOLU

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La MRC statue et décrète que pour 2018 elle soutiendra financièrement le Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-François pour un montant de 216 669 \$;

Article 3

Les dépenses prévues et à répartir s'élèvent donc à 216 669 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées 50 % en fonction de leur richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années respectivement et 50 % en fonction de leur population de l'année 2017.

Article 4

Le montant de la somme que doit verser chaque municipalité locale tel que déterminé par le Tableau 1 faisant partie intégrante du présent règlement est le suivant :

41055	ASCOT CORNER (M)	29 470 \$
41070	BURY (M)	13 005 \$
41020	CHARTIERVILLE (M)	3 920 \$
41038	COOKSHIRE-EATON (V)	48 740 \$
41117	DUDSWELL (M)	19 235 \$
41060	EAST ANGUS (V)	29 560 \$
41075	HAMPDEN (CT)	2 158 \$
41027	LA PATRIE (M)	7 996 \$
41085	LINGWICK (CT)	5 802 \$
41037	NEWPORT	9 757 \$
41012	SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON (M)	7 897 \$
41080	SCOTSTOWN (V)	3 655 \$
41098	WEEDON (M)	25 494 \$
41065	WESTBURY (CT)	9 980 \$

TOTAL: 216 669 \$

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2018 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2018. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance. L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités prévues au *Code municipal* et est également en vigueur pour l'exercice financier 2018.

Tableau 1

CODE GEO	MUNICIPALITÉS	POPULATION 2017	RICHESSSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE moyenne
41055	ASCOT CORNER (M)	3153	302 320 628
41070	BURY (M)	1216	151 843 186
41020	CHARTIERVILLE (M)	274	55 488 096
41038	COOKSHIRE-EATON (V)*	5266	494 596 845
41117	DUDSWELL (CT)	1725	232 290 031
41060	EAST ANGUS (V)	3732	243 431 582
41075	HAMPDEN (CT)	195	25 900 130
41027	LA PATRIE (M)	725	95 738 289
41085	LINGWICK (CT)	408	81 862 187
41037	NEWPORT	741	131 897 305
41012	SAINT-ISIDORE (M)	654	101 061 175
41080	SCOTSTOWN (V)	503	25 732 409
41098	WEEDON (M)	2583	276 723 720
41065	WESTBURY (CT)	997	109 808 781

TOTAL	22 172	2 328 694 363
--------------	---------------	----------------------

ADOPTÉE

8.4 Règlement 463-18 concernant la gestion des boues de fosses septiques

RÉSOLUTION N° 2018-01-9015

RÈGLEMENT 463-18

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François, par le décret gouvernemental 1044-22 du 11 septembre 2002, a reçu la compétence demandée en matière de collecte des boues de fosses septiques, comprenant le pouvoir de régler pour pourvoir à la vidange périodique à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire et a reçu la compétence en matière de disposition des boues de fosses septiques, à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire sauf la Ville de Cookshire-Eaton;

CONSIDÉRANT QUE pour respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toutes les résidences isolées doivent être pourvues d'un système de traitement des eaux usées comprenant normalement une fosse septique et un champ d'épuration;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté le règlement numéro 447-17 établissant les modalités de gestion de ce service municipal et qu'il y a lieu d'apporter des modifications à celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Denis Dion lors de l'assemblée ordinaire du 22 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST DÉCRÉTÉ QUE**

Article 1

Le présent règlement remplace et annule le règlement no 447-17 adopté en janvier 2017 par le conseil de la MRC.

Article 2 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 Définitions au présent règlement

Aux fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Aire de service : Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisée à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques.

Boues : Dépôts solides, écume, liquide pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

Conseil : Le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

Entrepreneur : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la MRC du Haut-Saint-François et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au présent règlement;

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire de la MRC désigné par résolution du conseil pour appliquer le présent règlement et à défaut de telle désignation, le secrétaire-trésorier de la MRC;

Adjoint au fonctionnaire désigné : La personne désignée par résolution du conseil pour seconder le fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement sur le territoire d'une municipalité;

Fosse de rétention : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner uniquement les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme aux normes prescrites au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, R-22) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

Puisard (puits d'évacuation) : Puits ou fosse pratiqués pour absorber les eaux usées d'une résidence isolée sans élément épurateur et non scellé.

MRC : La Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Municipalité : Une municipalité ou ville membre de la MRC qui est assujettie à la compétence exercée par cette dernière à l'égard de la matière visée par le présent règlement et toute autre municipalité à l'égard de laquelle la MRC exerce une compétence en vertu d'une entente intermunicipale à cet effet.

Propriétaire : Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée.

Obstruction : Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée par un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., Q-2); est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

Résidence saisonnière : Une résidence non habitée à l'année et située sur un chemin privé ou public non dégagé l'hiver. Est équivalent à une résidence saisonnière, une cabane à sucre non commerciale.

Vidange : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

Article 4 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées situées dans les limites de la MRC du Haut-Saint-François, à l'exception du territoire compris dans la Ville de Cookshire-Eaton.

Le service établi par le présent règlement comprend le mesurage de l'écume et des boues, la vidange des fosses septiques et le transport des boues de fosses septiques vers un site de traitement et d'élimination ou de valorisation des boues de fosses septiques identifié par la MRC du Haut-Saint-François.

Article 5 Personne assujettie au présent règlement

Le présent règlement s'applique à tout occupant et à tout propriétaire d'une résidence isolée sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, à l'exception des résidences isolées situées sur le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton.

Le fait pour tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment de faire vidanger sa fosse septique par l'Entrepreneur, n'a pas pour effet de conférer à ce propriétaire ou occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2 R.22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables.

Le présent règlement ne s'applique pas à un occupant ou à un propriétaire d'une résidence munie d'un cabinet à fosse sèche qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression ou par gravité et qui est habitée durant moins de 180 jours par année.

Article 6 Responsable des travaux

La MRC est chargée de l'application du présent règlement.

Article 7 Exécution des travaux

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prévu, le conseil confie à l'entreprise privée, conformément au *Code municipal*, le service de mesurage de l'écume et des boues, de vidange des fosses septiques et de transport des boues au lieu identifié par le conseil.

L'Entrepreneur à qui le conseil a confié l'exploitation du service remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du fonctionnaire désigné ou des fonctionnaires désignés adjoints.

Article 8 Pouvoirs du fonctionnaire désigné et des adjoints

8.1 Visite

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné peuvent visiter et examiner, entre 7 h et 19 h du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les propriétaires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

8.2 Plainte

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

8.3 Mesures préventives

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité et de nuisance.

8.4 Période de mesurage et de vidange

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné déterminent de concert avec l'Entrepreneur, la période au cours de laquelle celui-ci va procéder au mesurage et à la vidange des fosses septiques sur le territoire des municipalités.

8.5 Avis

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné avisent tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange de sa fosse septique. Pour ce faire, un avis écrit d'au moins cinq (5) jours et d'au plus quinze (15) jours de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange est livré à chaque résidence isolée. L'avis est remis à tout propriétaire ou occupant de la résidence isolée ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, y résidant ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

8.6 Registre

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné tiennent un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou de bâtiment, la date de la délivrance de l'avis prescrit aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date effective de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivré aux termes du présent règlement.

8.7 Avis d'infraction

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné émettent, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement.

8.8 Constat d'infraction

Sous l'autorisation du conseil, le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à émettre un constat d'infraction pour et au nom de la MRC, ce constat constituant la procédure introductive d'instance devant la Cour Municipale ou, le cas échéant, la Cour du Québec.

Article 9 Devoirs du propriétaire ou occupant

9.1 Accès

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée est tenu de permettre l'accès à son immeuble à l'Entrepreneur pour procéder au mesurage de l'écume et des boues et pour procéder à la vidange des fosses septiques.

9.2 Prohibition

Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de permettre la présence de véhicules, d'arbres, d'équipement ou d'une quelconque construction permanente ou non dans un rayon de 1,5 mètre autour d'une fosse septique, de 2 mètres autour d'un champ d'épuration et de 3 mètres au-dessus d'une installation septique afin de permettre à l'Entrepreneur de procéder au mesurage de l'écume ou des boues et à l'Entrepreneur de procéder à la vidange de la fosse septique.

9.3 Localisation de la fosse septique

Le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit localiser l'endroit où est située la fosse septique et en faciliter l'accès en dégagant les ouvertures, afin que le capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique soit dégagé de toute obstruction et soit facilement ouvrable par l'Entrepreneur.

9.4 Aire de service

Le propriétaire ou occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur puisse être placée à moins de 30 mètres des ouvertures de la fosse septique.

9.5 Coût d'une visite additionnelle

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire ou occupant a omis de préparer son terrain pour permettre d'y procéder à la vidange au cours de la période indiquée à l'avis remis par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné, le coût occasionné pour la visite additionnelle est fixé à 25 \$ pour chaque visite et pour toute visite subséquente. Pour les années subséquentes, le tarif est fixé par le conseil.

Article 10 Matières non permises

Si l'Entrepreneur, lorsqu'il effectue le mesurage, constate que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il avise la MRC de cette situation et en pareil cas, tout propriétaire ou occupant a l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et doit en assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise d'un avis. Il doit aussi fournir à la MRC la preuve qu'il a remédié à ces défauts dans les mêmes délais.

Article 11 Obligation de vidange

Conformément à l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-22). Toute fosse septique est inspectée une fois par année par l'Entrepreneur et est vidangée par celui-ci lorsque la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou

lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres.

Conformément à l'article 59 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-22), toute fosse de rétention desservant une résidence isolée est vidangée par l'Entrepreneur, de façon à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées, et ce, à la demande du propriétaire de ladite résidence.

Tout bris accidentel nécessitant une vidange spéciale de la fosse septique est de la responsabilité du propriétaire de la résidence isolée desservi par ladite installation septique.

Article 12 Compensation

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le conseil en vertu du présent règlement, il est, par le présent règlement, imposé chaque année une quote-part à chaque municipalité de la MRC, à l'exception de Cookshire-Eaton.

Cette quote-part annuelle est équivalente à 19 \$ par fosse septique pour les frais de mesurage et les frais de vidange sont équivalents aux coûts réels, sauf si la MRC s'approprie des surplus accumulés de ce projet. Cependant, les frais de vidange sont facturés qu'après la vidange et répartis sur trois (3) ans, représentant donc pour chaque année le tiers du coût réel de la vidange tel qu'établi.

Pour l'année 2018, le tarif des frais de vidange pour une fosse de rétention de 750 gallons est fixé à la moitié du coût réel et le tarif des frais de vidange pour une fosse de dimension supérieure est fixé de façon proportionnelle. Pour les années subséquentes, le tarif est fixé par le conseil.

Article 13 Examen des fosses septiques

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné effectuent un examen visuel afin de constater l'état de la fosse. Un rapport des travaux et de la situation est dressé pour chaque fosse septique vidangée.

Une copie de ce rapport doit être remise à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée sitôt la vidange terminée. Si le mesurage ou la vidange n'est pas effectué parce que le propriétaire ou occupant a omis de préparer le terrain par le dégagement des couvercles de la fosse, le rapport est remis avant le départ de l'Entrepreneur.

Si le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou du bâtiment est absent, la copie de ce rapport est remise à une personne raisonnable âgée d'au moins seize (16) ans demeurant dans la résidence isolée ou travaillant dans le bâtiment; à défaut de telle personne, la copie de ce rapport est déposée dans la boîte aux lettres ou dans un endroit visible sur les lieux.

Une compilation des rapports est conservée par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné qui les déposent dans les archives de la MRC. Le registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné doit être complété en indiquant les fosses septiques vidangées.

Article 14 Normes applicables à l'entrepreneur

Chaque employé de l'Entrepreneur doit porter une pièce d'identification délivrée et signée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande du propriétaire ou occupant. L'Entrepreneur doit disposer des boues au site désigné dans le contrat intervenu entre lui et la MRC.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée. Le véhicule utilisé par l'Entrepreneur ou un vidangeur doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le Code de la sécurité routière ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

Article 15 Vidange par une personne autre que l'entrepreneur autorisé par le conseil

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée dont le propriétaire ou occupant a fait procéder à la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention ou d'un puisard autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté de l'obligation de laisser mesurer et/ou vidanger sa fosse septique au moment déterminé par le fonctionnaire désigné. Il en est de même du propriétaire ou occupant qui a fait procéder au mesurage des écumes ou des boues autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement.

Article 16 Infraction

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction notamment :

- le fait pour un propriétaire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice de ne pas laisser l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné ou l'adjoint au fonctionnaire désigné effectuer leur travail ou en ne répondant pas à leurs questions dans le cadre de l'application du présent règlement;
- le fait de ne pas faire vidanger une fosse septique ou de rétention, conformément à l'article 11;
- le fait pour l'Entrepreneur ou un vidangeur de ne pas respecter les prescriptions prévues à l'article 13 du présent règlement.

Article 17 Infraction et pénalité

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction. En ce sens, une liste par municipalité sera émise et acheminée au besoin à chacune de celles-ci qui agiront en conséquence selon les mesures qu'elles préconisent localement. Comme le stipule la loi sur la Qualité de l'environnement, la conformité des fosses relève des municipalités locales.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités du Code municipal.

ADOPTÉ

8.5 Tableaux des Q-P et des statistiques

RÉSOLUTION N° 2018-01-9016

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter les tableaux des statistiques et des quotes-parts 2018 tels que présentés

ADOPTÉE

8.6 Nomination des comités

RÉSOLUTION N° 2018-01-9017

Sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

D'APPROUVER la nomination des membres des comités ainsi que la présidence, dans certains cas, tel que présenté à l'annexe A;

QUE la présente résolution serve à l'application de la rémunération en respect du règlement de rémunération des élus.

ADOPTÉE

8.7 Guide – contrats municipaux de moins de 100 000 \$

La *Loi 122* donne une marge de manœuvre dans l'adjudication des contrats de moins de 100 000 \$, nous sommes en attente d'un guide de la FQM en prévision de l'adoption d'un nouveau règlement sur la gestion contractuelle.

8.8 Plan d'action : avancées et enjeux

On passe en revue rapidement le document indiquant les avancées et les enjeux du plan d'action de la MRC.

8.9 Tournée des conseils municipaux

On souhaite que les municipalités nous fassent part de leur intention de recevoir le préfet et le directeur général de la MRC lors d'une rencontre avec leur conseil municipal. Pour ceux qui le désirent, il est possible de se joindre à une autre municipalité ou d'avoir une rencontre spécifique

On demande que les questions soient envoyées à l'avance afin d'avoir toutes les informations en main pour bien y répondre.

9/ Environnement

9.1 Récup Estrie

9.1.1 Fermeture du marché et impact financier

Ricova, l'opérateur du centre de tri de Récup-Estrie, éprouve des difficultés à vendre les matières triées présentement; on a tout de même réussi à l'écouler sans avoir recours à l'enfouissement, mais les prix de vente sont très bas.

9.1.2 Atelier Éco entreprise Québec - fin février

Il y aura un atelier de formation pour les élus par Éco entreprises Québec, la date n'est pas fixée encore, mais ce sera vers la fin février.

9.2 Valoris – Mise à jour du dossier

Le préfet explique les démarches entreprises dans le dossier Valoris. Des rencontres impliquant les représentants de Valoris, le ministre responsable de l'Estrie, Luc Fortin et le député de Mégantic, Ghislain Bolduc ont eu lieu dans le but d'obtenir la reconnaissance de Recyc-Québec qui permettrait de recevoir de l'aide financière. Les fonctionnaires du ministère de l'Environnement ont été rencontrés et nous attendons de voir le ministre directement bientôt. Cette reconnaissance permettra l'accès à de l'aide financière et un retour de redevances pour aider aux opérations.

Pour l'instant, deux lignes de tri sont fermées et la troisième ne fonctionne seulement qu'à l'occasion. Combiné à la hausse de tarif aux membres et non membres, ces mesures ont permis de stopper l'hémorragie financière. Également, les exigences concernant la qualité des matériaux dans les voyages reçus en CRD ont été haussées, afin d'éviter de ne recevoir que des matériaux destinés à l'enfouissement. Ces actions ont permis d'obtenir la bonne tarification selon qu'il s'agit de voyages à enfouir ou à trier.

Un plan d'action a été élaboré et sera déposé au CA de Valoris, le jeudi 25 janvier. Il faudra ensuite nous assurer que les ressources nécessaires y seront consacrées, que les efforts seront pour les bonnes priorités et qu'un suivi rigoureux soit effectué. Avant de confirmer que la MRC devra ou non injecter sa part accumulée du déficit de 2016, Valoris devra aussi démontrer qu'il n'est pas en mesure d'auto-résorber celui-ci.

10/ Évaluation
Aucun point

11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques en incendie
Aucun point

12/ Projets spéciaux

Dominic Provost revient sur les démarches menant à la compétence dans le domaine de la gestion du logement social sur son territoire. Il explique le règlement. Les élus avaient reçu ledit règlement à l'avance.

12.1 Adoption du règlement numéro 464-18 – Déclaration de compétence relativement au domaine de la gestion du logement social

RÉSOLUTION N° 2018-01-9018

RÈGLEMENT 464-18

Déclaration de compétence relativement au domaine de la gestion du logement social

CONSIDÉRANT QUE la MRC a transmis le 29 août 2017 à toutes les municipalités locales comprises dans son territoire, sa résolution numéro 2017-06-8892 annonçant son intention de déclarer en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec de sa compétence à leur égard, relativement au domaine de la gestion du logement social;

CONSIDÉRANT QUE le délai de 60 jours de la signification aux municipalités locales de la résolution d'intention est expiré et que la MRC n'a reçu des greffiers ou secrétaires-trésoriers de ces municipalités aucun document identifiant de l'équipement ou du matériel qui deviendrait inutile pour le motif que sa municipalité perde sa compétence, ni aucun document identifiant un fonctionnaire ou un employé qui consacre tout son temps de travail au domaine du logement social;

CONSIDÉRANT QUE, pour les motifs exposés dans cette résolution, il y a lieu de se prévaloir des articles 678.0.2.1 et suivant du Code municipal du Québec et d'adopter un règlement de déclaration de compétence pour régionaliser la gestion du logement social dans le Haut-Saint-François

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné par Richard Tanguay, conseiller lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC le 22 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QU'un règlement portant le numéro 464-18 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Déclaration de compétence

1.1 La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François déclare sa compétence relativement à tout le domaine de la gestion du logement social à l'égard de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien, soit les municipalités d'Ascot Corner, Bury, Cookshire-Eaton, Canton de Hampden, Canton de Lingwick, Canton de Newport, Canton de Westbury, Chartierville, Dudswell, East Angus, La Patrie, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown et Weedon

Article 2 Dispositions transitoires

2.1 La présente déclaration de compétence ne s'applique pas aux dépenses engagées par les municipalités locales avant l'entrée en vigueur du présent règlement et relatives à la gestion du logement social pendant l'année financière 2018 et, le cas

échéant, pendant les années antérieures; les municipalités locales concernées doivent assumer directement le paiement de ces dépenses.

2.2 Les municipalités ayant un OMH avant la constitution officielle de l'ORH, continueront d'assumer les dépenses passées et futures d'hypothèque, de rénovations, d'améliorations ainsi que de modernisation des bâtisses liées à leur OMH.

Article 3 Entrée en vigueur

3.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Déclaration de compétence en matière de gestion du logement social par la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François

RÉSOLUTION N° 2018-01-9019

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté de Haut-Saint-François a, par le règlement numéro 464-18, adopté en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), déclaré sa compétence dans le domaine de la gestion du logement social à l'égard de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François a succédé aux droits et obligations des municipalités locales à l'égard des offices municipaux d'habitation de Ascot Corner, de Cookshire-Eaton et de Saint-Isidore-de-Clifton situés sur son territoire et qu'il y a lieu de regrouper ceux-ci et de les remplacer par un office régional d'habitation conformément à la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 57 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, une requête doit être présentée au lieutenant-gouverneur du Québec par une municipalité régionale de comté pour la délivrance de lettres patentes constituant un office régional d'habitation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de demander au lieutenant-gouverneur du Québec de délivrer des lettres patentes constituant l'Office régional d'habitation du Haut-Saint-François et de lui soumettre la requête;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec est favorable au projet;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU**

DE SOUMETTRE au lieutenant-gouverneur du Québec la requête lui demandant de délivrer les lettres patentes constituant l'Office régional d'habitation du Haut-Saint-François;

D'AUTORISER le préfet Robert G. Roy ou le préfet suppléant, Richard Tanguay ainsi que le directeur général, Dominic Provost ou son adjoint, Martin Maltais à signer et à présenter au nom de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François la requête et tout autre document à cette fin.

ADOPTÉE

12.2 Modernisation / expansion de notre réseau IHV

12.2.1 Réponse du programme d'aide

Nous répondions aux critères pour le dépôt de la demande d'aide financière et notre dossier était de qualité. Malgré ça, nous avons été refusés, comme il y avait beaucoup plus de demandes d'aide financière que d'argent disponible, certains critères ont été priorisés, entre autres, la performance donc, les projets de fibre optique ont été priorisés. Également, ceux faisant l'objet d'une mise de fonds de plus de 50 %. Le critère de coût par porte qui nous favorisait n'a par ailleurs pas été tenu en compte.

12.2.2 Orientations pour le suivi

On pense maintenant à un projet de fibre optique plutôt que LTE. On demandera une recommandation à l'OBNL qui a été créée, Communication Haut-Saint-François. On analysera aussi le modèle de Coaticook qui eux ont opté pour un partage des coûts soit 4,5M \$ de la MRC, idem du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial. Selon leur plan d'affaires, leur mise de fonds devrait être remboursable à partir des revenus générés. On se prépare pour la prochaine vague d'aide financière pour les projets de fibre optique.

12.3 Prolongement de l'autoroute 410, tronçon phase II, blocs E et F : Mandat pour la représentation du préfet

RÉSOLUTION N° 2018-01-9020

CONSIDÉRANT QUE le prolongement de l'autoroute 410 (phase II, blocs E et F), tel que présenté sur la carte ci-jointe, aura un impact important sur le développement du Haut-Saint-François, la ville de Sherbrooke et l'Est des Cantons-de-l'Est;

CONSIDÉRANT QUE seule, la portion Est d'une éventuelle autoroute périphérique autour de la ville de Sherbrooke n'est pas encore construite entre la 610 et la 410;

CONSIDÉRANT QUE l'accès fluide aux services, attrait et activités par les citoyens en est affecté négativement;

CONSIDÉRANT les impacts directs et indirects sur la rétention et l'attraction de population et de travailleurs;

CONSIDÉRANT les impacts directs et indirects sur les entreprises et commerces, en terme notamment de temps de livraison et d'accès pour les employés;

CONSIDÉRANT les impacts directs et indirects sur l'achalandage touristique;

CONSIDÉRANT les impacts directs sur le temps de parcours pour plusieurs citoyens qui circulent notamment via l'intersection des rues College et Queen dans l'arrondissement Lennoxville à Sherbrooke;

CONSIDÉRANT QUE les impacts sur les délais d'accès, en provenance du sud, à des infrastructures stratégiques tels le CHUS-Fleurimont ou l'aéroport de Sherbrooke, le collège Champlain et l'Université Bishop;

CONSIDÉRANT les objectifs identifiés sur le site internet du MTQ en lien avec ce dossier, soit :

- Offrir un accès direct dans un axe est-ouest aux autoroutes 10 et 55 pour la circulation provenant ou à destination de la portion sud de la région de Sherbrooke;
- Améliorer le confort et les niveaux de service offerts aux usagers, principalement à l'intersection des routes 108 et 143 et sur le chemin Bel-Horizon;
- Offrir au camionnage un chemin de transit évitant les zones urbanisées situées au sud de l'agglomération de Sherbrooke;
- Diminuer les nuisances sonores importantes subies par les citoyens de l'arrondissement Lennoxville à cause du trafic de transit et confirmer l'orientation favorable au milieu institutionnel dont l'arrondissement s'est doté;
- Améliorer les conditions de circulation en minimisant les délais sur les parcours actuels est-ouest;
- Préserver les infrastructures existantes des collectivités locales.

CONSIDÉRANT QUE le projet de prolongement de l'autoroute 410 est un projet inachevé, en ce sens qu'il devait comprendre le tronçon manquant et qu'il est d'ailleurs présenté comme la phase II du projet global dont la phase I est en service;

CONSIDÉRANT QUE des promesses d'échéancier ont déjà été mentionnées et repoussées et qu'en ce moment, il n'y a pas d'échéanciers précis et crédibles;

CONSIDÉRANT la section du même site internet concernant les échéanciers qui stipule, que :

Phase II

- Blocs E et F : Le décret gouvernemental a été obtenu le 1er août 2012. Les démarches inhérentes à la réalisation d'un projet routier (acquisitions, préparation de plans et devis, appels d'offres, réception et analyse des soumissions, octroi des contrats et réalisation des travaux) ont donc pu être entreprises à compter de cette date. Échéancier planifié de mise en service à déterminer;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

DE DEMANDER au gouvernement de réaliser le tronçon manquant (phase II) du prolongement de l'autoroute 410 en contournement de l'arrondissement Lennoxville à Sherbrooke pour une mise en service en 2020;

DE MANDATER le préfet pour qu'il se dote d'un plan d'action pour influencer favorablement les décideurs techniques et politiques provinciaux concernés et qu'il obtienne les appuis nécessaires, notamment de la ville de Sherbrooke et des partenaires estriens.

ADOPTÉE

12.4 Soutien aux initiatives collectives – Plaisir d'hiver Demande de subvention

RÉSOLUTION N° 2018-01-9021

CONSIDÉRANT QUE le comité loisir de la MRC du Haut-Saint-François souhaite promouvoir la tenue des événements « Plaisirs d'hiver » dans les municipalités et écoles du Haut-Saint-François ;

CONSIDÉRANT QUE le comité loisir souhaite acquérir du nouveau matériel durable d'hiver et le rendre disponible gratuitement lors des événements « Plaisirs d'hiver »;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil sport loisir de l'Estrie en collaboration avec le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur offre une aide financière dans le cadre de son programme « Soutien aux initiatives collectives – Plaisirs d'hiver 2018 » ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Sylvie Lapointe, **IL EST RÉSOLU**

D'AUTORISER Sébastien Tison, agent de développement loisir à déposer une demande d'aide financière au montant de 4 130 \$ auprès du Conseil sport loisir de l'Estrie dans le cadre du programme de Soutien aux initiatives collectives – Plaisirs d'hiver 2018 afin de promouvoir les événements Plaisirs d'hiver organisés dans les municipalités et écoles de la MRC et de faire l'achat de matériel durable d'hiver

ADOPTÉE

12.5 Suivi de l'atelier de travail du 22 janvier (s'il y a lieu)
Aucun suivi.

13/ Développement local

13.1 Conseil d'administration (CA) du CLD

13.1.1 Nomination d'un nouveau membre issu de la société civile

RÉSOLUTION N° 2018-01-9022

Sur la proposition de Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE Nicolas Meagher, directeur général du Groupement forestier coopératif des Appalaches soit nommé membre du conseil d'administration du CLD.

ADOPTÉE

13.2 Démarche globale et intégrée de développement (DGI)

13.2.1 Vision

13.2.2 Changements souhaités

13.2.3 Mission et mandat de L'EDHSF

Le point 13.2 a été traité au point 5

13.3 Plan de développement de la zone agricole (PDZA) : adhésion à Arterre

13.4 Entente culturelle 2017 /2020 – Addenda

Les points 13.3 et 13.4 ont été traités au point 5

14/ Réunions du comité administratif
Aucune réunion

15/ Intervention du public dans la salle
Aucune intervention

16/ Correspondance

Sur la proposition de Yann Vallières, la correspondance est mise en filière.

17/ Questions diverses

17.1 Appui - Demande au gouvernement du Québec de repousser du 1^{er} février 2018 au 1^{er} juillet 2018 le délai pour le dépôt des demandes d'aide financière en lien avec la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal.

RÉSOLUTION N° 2018-01-9023

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la MRC des Laurentides à sa résolution 2018.01.7365, intitulée « Demande au gouvernement du Québec de repousser du 1^{er} février 2018 au 1^{er} juillet 2018 le délai pour le dépôt des demandes d'aide financière en lien avec la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC est en accord avec les énoncés de la MRC des Laurentides ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François appuie la demande de la MRC des Laurentides au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, monsieur Martin Coiteux, de repousser du 1^{er} février 2018 au 1^{er} juillet 2018 le délai pour le dépôt des demandes d'aide financière en lien avec la mise

en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal;

QUE cette résolution soit transmise au Ministère des Affaires municipales, à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE

17.2 Persévérance scolaire - drapeau

Encore cette année, nous avons un drapeau de la persévérance scolaire, il est remis à la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton. La semaine de la persévérance scolaire se tiendra du 12 au 16 février.

18/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Céline Gagné, la séance est levée à 23 h.

Dominic Provost
Secrétaire-trésorier

Robert G. Roy, préfet